

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi
relatif au développement du sport.*

Par M. Roland RUET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir le numéro :

Sénat : 296 (1974-1975).

Sports. — Education physique et sportive - Equipements sportifs et socio-éducatifs - Fédération nationale du sport universitaire - Institut national du sport et de l'éducation physique - Code du travail.

PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

SOMMAIRE

	Pages
I. — Introduction	3
II. — Les thèmes fondamentaux	7
A. — Définition des rôles et des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les associations	7
B. — L'intégration du sport dans l'éducation	9
C. — Sport et civilisation	11
D. — Les moyens	13
III. — Examen des articles	15
IV. — Conclusion	45
Comparatif	46
Amendements	56

I. — INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi que votre Commission des Affaires culturelles a examiné et que j'ai l'honneur de vous présenter tend à favoriser le développement du sport. Avant d'analyser les grands thèmes de notre réflexion je voudrais d'abord m'interroger avec vous sur le sens et la justification d'une intervention de la puissance publique dans un domaine où la liberté et la spontanéité sont essentielles. Je serai dès lors amené à rechercher si l'on peut donner une définition du sport et à faire quelques remarques sur ses relations entre la culture d'une part, la civilisation d'autre part.

Dans une société bâtie selon un modèle libéral pur, chacun pratiquerait le ou les sports de son choix soit individuellement, soit en s'insérant dans une association mais toujours en payant le prix de l'utilisation des équipements, des leçons reçues — s'il désire qu'on lui en donne, et du matériel nécessaire.

Il n'y aurait aucun enseignement du sport à l'école, aucun contrôle de l'Etat sur la formation des professeurs ni des moniteurs ; il n'y aurait aucune subvention de l'Etat ni des collectivités locales pour créer des installations sportives ni soutenir les associations. Chacun serait libre soit en tant que sportif, soit en tant que propriétaire d'installations, soit comme organisateur de se donner au sport sans rechercher aucun profit ou au contraire de n'y voir qu'une activité lucrative.

Dans aucun des pays de civilisation industrielle avancée, quel que soit son régime politique, la réalité du sport ne répond à la description que nous venons de présenter. Mais s'il est facile de récuser globalement le modèle du sport tel qu'il serait pratiqué dans une société libérale type, il est d'autant plus difficile de découvrir et préciser les justifications de l'intervention des personnes de droit public (Etat, collectivités locales) que les buts ou résultats qu'elles cherchent à atteindre ne correspondent pas nécessairement aux motivations individuelles profondes de la pratique d'un sport.

Si l'on pratique un sport c'est peut-être pour s'amuser, se distraire d'une vie morne, ce peut être pour s'imposer une discipline de dépassement de soi, pour un plus grand perfectionnement et un plus haut bonheur, ce peut être aussi pour donner cours à une agressivité refoulée dans la vie de travail et de famille, pour conserver son équilibre

psycho-physiologique, par volonté de puissance. Nous n'en finirions pas de rechercher et de définir les motivations multiples de la pratique du sport en lequel s'expriment le caractère et le tempérament de chacun.

La puissance publique bien entendu ne saurait renoncer au besoin des foules de s'arracher aux lassitudes d'une vie que l'urbanisation et la mécanisation ont rendu importune, elle ne peut renoncer à favoriser ou même organiser des jeux où le mouvement, le combat, le risque, la dépense inutile d'énergie redonnent à notre société le sens de la fête et de l'héroïsme. Mais elle sent surtout son devoir de lutter contre la mollesse, l'abandon de soi qui résultent d'un excès de sécurité et qui se traduisent par la tentation de la drogue, l'abus du tabac et de l'alcool, la criminalité juvénile, une certaine morosité. Elle comprend que le sport est une culture, qu'il doit faire partie intégrante de notre culture sans voir qu'il est trop souvent dénaturé par notre civilisation qui donne au prestige individuel, local, national et à l'argent des privilèges exorbitants et dangereux pour l'espèce elle-même.

Au moment où le projet de loi sur le développement du sport est déposé, les sociétés occidentales sont précisément à ce point de leur développement où le sport est soumis aux contradictions de la culture et de la civilisation. Le choix est vraiment à opérer entre un développement qui nous conduise vers une situation où le sport sera considéré comme partie intégrante de la culture et une évolution déjà amorcée vers un sport subordonné à toutes les exigences matérialistes d'une civilisation malade.

Si le sport est une culture, il en est pour lui comme toutes les formes de la culture : ses motivations profondes ne peuvent se découvrir que dans une initiation précoce. C'est pourquoi il est si important que cette initiation intervienne dès les premiers temps de la scolarité.

Si le sport est une culture il ne saurait être dissocié dans l'élaboration de la personnalité des formes intellectuelles de la culture. C'est pourquoi il est indispensable que le sport et plus généralement la culture du corps soit intégré à l'éducation.

Si le sport est une culture, il est l'occasion d'un effort de dépassement de soi, il est recherche, connaissance de soi, de ses limites.

Si le sport est une culture, il est aussi risque. Vouloir exclure de la définition de la culture « intellectuelle » ou de celle de sport la notion de risque, c'est méconnaître la nature profonde de l'une et de l'autre. Il n'y a pas de recherche, d'aventure intellectuelle, ni de sport qui ne comportent des risques.

Toute définition du sport inclut des éléments de caractère objectif (activité physique, par exemple) et des finalités ou motivations dont nous avons vu quelles répondaient aux caractères et aux tempéraments individuels. Celle que nous donnons a surtout pour but de permettre

de délimiter la portée et de définir la nature de l'intervention de la puissance publique, l'une et l'autre étant toujours implicitement fondées sur une définition avouée ou inavouée du sport.

Le sport est une activité physique gratuite, comportant un ensemble cohérent de gestes et d'actions accomplis selon des règles, et permettant à l'individu dans un effort de dépassement de soi et dans l'acceptation de risques, de prendre la mesure de sa volonté et de ses capacités physiques en affrontant un adversaire, le temps et l'espace.

Les éléments essentiels de cette définition assimilent véritablement le sport à une culture. Il cesse d'être culture et se transforme en activité physique commerciale s'il n'est plus gratuit ; il cesse de l'être s'il ne manifeste plus la générosité physique, le don de soi qui en fait la noblesse ; il cesse de l'être s'il se laisse imposer par le moyen d'identifications fallacieuses et de transferts sentimentaux abusifs l'obligation de prestige, il devient alors moyen de gouvernement.

C'est dans la mesure où il est vraiment lui-même dans toute sa valeur formatrice, dans toute sa noblesse et beauté que le sport doit être aidé par l'Etat et par les collectivités locales. Les deniers publics ne doivent pas soutenir une activité physique commerciale ni des entreprises dont les conséquences exacerbent les passions, en particulier nationalistes, beaucoup plus qu'elles ne concourent à l'union des hommes.

La liberté qui s'exprime dans le sport, la nécessité ou l'intérêt d'aider à son développement, posent le difficile problème de la définition des rôles et des responsabilités entre la puissance publique et les associations. Nous l'examinerons dans une première partie.

Le caractère essentiellement culturel d'un sport authentique impose, nous l'avons dit, son intégration dans l'éducation ; cette question sera étudiée dans une seconde partie.

Les relations du sport avec certaines formes, certains aspects de notre civilisation constitueront le thème d'une troisième partie.

Enfin, constatant que le projet de loi qui nous est présenté ne s'accompagne d'aucun texte financier concernant les moyens et considérant que celui-là ne peut produire d'heureux effets sans que ceux-ci soient généreusement accordés, nous décrirons en une quatrième partie ce que devraient être ces moyens.

II. — LES THÈMES FONDAMENTAUX

A. — DÉFINITION DES ROLES ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES ASSOCIATIONS

Le partage des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les associations, c'est-à-dire l'ensemble du mouvement sportif doit être plus net que ce qu'il est actuellement et ce qui nous est proposé. L'imprécision tient sans doute à ce que l'on s'est éloigné d'un modèle libéral de société, sans accepter le modèle collectiviste et que nous cherchons avec quelque difficulté la solution d'un problème qui n'en comporte peut-être pas. Mais elle tient aussi à la transformation radicale à laquelle nous assistons de notre attitude à l'égard du corps et, pour citer un exemple dans un domaine voisin, notre comportement mental vis-à-vis des travaux manuels. L'évolution — nous pouvons peut-être dire la mutation — que nous vivons n'est pas perçue de façon consciente par tous et la vieille hiérarchie qui place l'« esprit », les « activités intellectuelles » *au-dessus* du corps et des « activités manuelles » continue de régner officieusement mais très réellement sinon officiellement. Il suffit pour s'en convaincre de voir quelles difficultés rencontrent l'enseignement technologique pour se faire reconnaître et admettre comme une voie authentique de formation. Au fond nous n'*acceptons* vraiment le corps et les activités physiques que lorsque nous voyons en lui, en elles, l'expression, la manifestation d'une activité spirituelle ou intellectuelle.

Le projet de loi s'insère dans un processus inévitablement lent parce qu'il remet en cause nombre de tabous, nombre de préjugés. Et c'est peut-être parce qu'il intervient en cours de changement des mœurs et des valeurs que les rôles sont si difficiles à définir de l'Etat, des collectivités publiques, des associations.

Activité libre et spontanée, le sport trouve normalement son cadre juridique dans la « forme » prévue par la loi de 1901 sur les associations. Ce sont les associations et les fédérations qui doivent gérer les disciplines sportives, elles doivent travailler en toute indépendance. L'Etat, les collectivités locales doivent leur apporter des aides financières et aussi un concours en personnel qualifié. Le principe qui nous semble devoir être affirmé dès l'abord est celui de l'autonomie

des associations groupées en fédérations, la puissance publique intervenant pour soutenir l'action des groupements sportifs d'amateurs. Nous aurons au cours de l'examen des articles plusieurs occasions de réaffirmer ce principe qui nous semble fondamental. Nous estimons, pour ne prendre que cet exemple, qu'il appartient aux fédérations et à elles seules d'opérer les sélections nationales, de constituer les équipes.

Quel sera dans ces conditions le rôle des personnes de droit public ?

Il sera tout d'abord d'équiper le pays en installations sportives, dès lors qu'en raison de la nature de la discipline sportive qu'elle gère une fédération ne peut, soit par le paiement de cotisations élevées, soit par les recettes procurées par les spectacles sportifs, se doter des équipements nécessaires.

En deuxième lieu, l'Etat conserve en ce domaine comme en celui de l'enseignement son rôle de formateur. D'une part, il doit assurer la formation des enseignants et des éducateurs sportifs, d'autre part, il contrôle les éléments de formation donnée par les fédérations et en tout état de cause, quelle que soit la part qu'il laisse prendre à celles-ci dans la formation du personnel d'enseignement, d'éducation, de direction, d'encadrement, d'entraînement, c'est lui qui doit contrôler cette formation et la sanctionner par l'octroi d'un diplôme, d'un brevet, d'un titre — quelqu'en soit la nature, quels que soient les pouvoirs qu'il donne — pourvu que ce soit, au sens très large du mot, un rôle d'éducateur. De cette prérogative, l'Etat ne saurait se dessaisir : elle est garante de la sécurité des sportifs.

En ce qui concerne les associations et les fédérations, l'autonomie, dont elles doivent jouir pleinement, n'est pas exclusive d'un pouvoir de tutelle. Par lui-même, le mot exclut toute idée d'autorité, d'ingérence dans les affaires des fédérations. Cependant on voit bien que dans certains cas l'Etat doit intervenir. Nous en trouvons quelques exemples expressément cités dans le texte du projet de loi. On conviendra sans peine que si une association poursuit en fait des buts lucratifs et si la fédération ne prend pas à son égard les mesures qui s'imposent, le Ministère chargé des Sports devra intenter auprès des tribunaux une action en vue de dissoudre cette association. On observera également que dans le cas où une fédération ne ferait pas respecter la déontologie de la discipline qu'elle gère, le pouvoir de tutelle devrait normalement intervenir pour que les sanctions soient prises envers des joueurs ou des clubs qui y auraient manqué.

Pour résumer nous dirons que le pouvoir de tutelle du ministre chargé des sports à l'égard des fédérations doit pouvoir se comparer à celui de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales.

Enfin, si le sport est bien comme nous le pensons et tel que nous le voulons, une forme de culture se combinant et s'intégrant parfaitement à la culture intellectuelle, il est indéniable qu'il doit faire l'objet d'une initiation dans les établissements scolaires publics et privés et se pratiquer dans le cadre des programmes de toute formation. La « demande » de culture en effet, c'est-à-dire le goût de la culture ne commence à se manifester que s'il y a d'abord eu initiation. En outre c'est dès le plus jeune âge que se constituent les mécanismes intellectuels et moteurs. Le rôle de l'Etat est donc prééminent à l'égard du sport pratiqué par les élèves et les étudiants. Dans son action il peut et il doit recevoir le concours des associations mais il garde la responsabilité dernière. C'est à examiner la question délicate des conditions dans lesquelles l'Etat exerce son rôle éducatif en matière de sport que nous consacrerons la deuxième partie de notre rapport.

B. — L'INTÉGRATION DU SPORT DANS L'ÉDUCATION

Le texte du projet de loi emploie à l'article premier et dans de nombreux autres articles l'expression « activités physiques et sportives ». On aurait pu préférer les mots « culture physique » qui auraient eu l'avantage de dire par eux-mêmes ce que l'on s'efforce d'exprimer à l'article 2 : « Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation ». Mais l'expression, a-t-on fait remarquer au cours de la réunion de commission, paraît désuète et semble évoquer une discipline d'enseignement quelque peu rébarbative. Votre Commission a donc conservé les termes employés par les auteurs du projet de loi (« Les activités physiques et sportives »), sans en être pour autant spécialement satisfaite. L'important est l'affirmation selon laquelle la « culture physique », au sens « désuet » du terme et le sport sont désormais considérés comme « partie intégrante de l'éducation ». C'est un point très important que votre Commission entend souligner. A partir de l'affirmation de ce principe, un problème se pose dont les données sont les suivantes :

L'Etat doit intégrer dans les programmes de formation et pour tous les élèves non handicapés, un enseignement de la gymnastique, une initiation et une pratique sportive, mais pour ce faire il est obligé, dès lors qu'il s'agit de sport, de tenir compte des aptitudes physiques et des goûts des élèves. Il lui est pratiquement impossible de concevoir un enseignement commun pour tous les élèves d'une même classe, il est contraint de diversifier son enseignement tout en conservant une base commune : le développement des aptitudes fondamentales du corps. Du principe de l'intégration des activités physiques

et sportives dans l'éducation et de la diversité nécessaire des activités sportives proposées aux élèves découlent plusieurs conséquences :

- l'initiation et la pratique sportive peuvent être organisées à l'extérieur de l'école, par exemple dans des installations municipales ; c'est de cette façon seulement que l'on pourra proposer aux élèves un choix d'activités sportives correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts ;
- qu'il reçoive un enseignement à l'école ou à l'extérieur de celle-ci, l'élève — durant le temps prévu par les programmes (cinq heures hebdomadaires dans l'enseignement du second degré) doit rester sous statut scolaire, ce qui signifie :

1° Qu'en cas d'accident, les problèmes de responsabilité sont réglés de la même façon lorsqu'il est à l'extérieur de l'école que lorsqu'il est dans son enceinte.

2° Que même si à l'extérieur de l'école ce sont des « éducateurs sportifs » et non des enseignants qui l'initient à un sport ou en dirigent la pratique, il reste à tout moment, durant les 5 heures prévues au programme, sous la responsabilité pédagogique de son professeur d'éducation physique. C'est celui-ci qui l'aide à choisir avec ses parents et le médecin (scolaire ou traitant), la discipline sportive qui lui convient le mieux ; c'est lui qui suit son évolution physique et le fait éventuellement changer d'orientation ; c'est lui enfin qui note son assiduité, ses efforts et ses résultats sur le livret scolaire..

3° Que l'initiation et la pratique sportives sont comme l'enseignement lui-même obligatoires et gratuites. L'obligation a un caractère général, l'enfant pouvant choisir avec les conseils dont nous avons parlé plus haut la discipline sportive qui a ses préférences — sous réserve de contre-indications médicales. La *gratuité* découle du principe même de la gratuité de l'enseignement. La décision de procurer aux enfants deux heures de sport dans le premier degré et trois heures dans le second degré, en dehors de l'école, n'est acceptable que dans la mesure où initiation et pratique sportives sont effectivement gratuites.

4° Que l'éducation physique et la pratique sportive sont régulières, contrôlées rigoureusement et sanctionnées aux examens et concours dans les mêmes conditions que les autres disciplines.

Le principe de l'intégration des activités physiques et sportives dans l'éducation a conduit votre Commission à renforcer les dispositions concernant l'éducation physique dans l'enseignement élémentaire et à vous proposer de rendre obligatoire la pratique de la culture physique ou d'un sport au cours de la préparation des diplômes natio-

naux, au sein des universités. Votre Commission est fermement convaincue du caractère bénéfique des « activités physiques et sportives » dans toute la période d'éducation et de formation. Elle trouve regrettable que tant d'enfants de l'enseignement élémentaire soient en fait privés d'une éducation physique suivie et elle verrait quelque incohérence à ce qu'on limite à la fin de la terminale l'obligation de pratiquer un sport ou de faire régulièrement, et sans contrôle, de la culture physique au sens étroit du terme.

Si les étudiants pratiquaient plus souvent et plus régulièrement qu'ils ne le font actuellement, il ne paraît pas douteux que le sport pour amateurs se développera et il est à espérer que le sport sera moins vulnérable qu'il ne l'est actuellement à certaines influences malsaines de notre civilisation.

C. — SPORT ET CIVILISATION

La civilisation, ce sont les aspects matériels d'une société, les mécanismes qui règlent sa vie et c'est en cela qu'elle se distingue de la culture qui est un système de valeurs. Dans nos sociétés occidentales, le profit impose sa loi à toutes les activités de caractère économique mais il a aussi tendance à l'imposer à nombre d'activités de caractère culturel. Le sport n'échappe pas à cette règle. Il importe avant tout si on veut conserver au sport sa noblesse, si on veut que ne s'en détournent pas les meilleurs — tentés de rejeter le sport en même temps que certaines « institutions » de la civilisation moderne auxquelles il se lie trop facilement, telle la publicité — d'essayer de séparer l'activité physique commerciale des professionnels du sport authentique, celui des amateurs. Que celle-là continue d'exister, la décision en revient à ceux qui acceptent de la financer en payant des prix exorbitants pour une place dans un stade, mais qu'elle reçoive la moindre aide de l'Etat, voilà ce que ne saurait accepter votre Commission. Votre Commission souhaite même que les autres personnes publiques s'abstiennent de financer des associations qui emploient des joueurs professionnels ou rémunérés.

Il est clair que les mêmes remarques peuvent être faites à propos des relations entre le sport et la publicité : les subsides de l'Etat, qui proviennent d'un très faible budget, ne sauraient être gaspillés ; ils

doivent être réservés aux associations qui restent indépendantes des entreprises publicitaires.

Une des vertus principales du sport, sur le plan moral, est d'inviter et d'obliger à la loyauté. Le sport, en un certain sens, est un langage universel parce que les règles de chaque discipline en sont universelles. Il témoigne de l'unité de la nature humaine précisément parce qu'il administre la preuve que des hommes de toutes races, de toutes cultures, de toutes civilisations peuvent se rencontrer en un combat loyal en respectant des règles simples, compréhensibles par tous. Aussi le respect de ces règles, par un sportif, à tout instant de sa vie, est-il une valeur éminente qu'il importe de sauvegarder et d'affirmer hautement. Le développement du sport dans toutes les couches de la population peut ainsi concourir à confirmer et à faire respecter une des valeurs les plus importantes pour toute société : la loyauté dans les rapports humains. Les fédérations doivent appliquer les règles fixées par le Comité national olympique et sportif français en conformité avec celles du Comité international olympique. Si elles manquaient à leur devoir, le Ministre chargé des sports devrait, en vertu de son pouvoir de tutelle, les rappeler à leur mission.

Le dernier point important, pour ce qui concerne les relations entre le sport et notre civilisation, est le problème de la compétition. Nombreux sont ceux qui pensent qu'on ne peut se dépasser soi-même qu'en luttant contre un autre : le combat est en quelque sorte source de perfectionnement. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre trop longuement sur les racines darwiniennes de cette idée. Il faut reconnaître qu'elle est au moins en partie juste, mais que son exploitation systématique conduit à une véritable dénaturation du sport. A la limite, on peut se poser la question de savoir si un sportif qui ne joue et combat que pour gagner est encore un vrai sportif.

Affirmons d'abord avec fermeté que l'aide de l'Etat ne saurait s'adresser qu'aux associations d'amateurs et aux amateurs individuels et qu'elle ne se justifie, même ainsi bornée, que pour le développement du « sport pour tous ». L'Etat n'est pas responsable de la réussite ou de l'échec dans une compétition internationale d'une équipe dite « nationale ». Si le résultat engage quelqu'un, c'est la fédération sportive et les sportifs de cette discipline ; et encore, cette identification à quelques « héros », cette étrange confusion entre un nationalisme exacerbé et la pratique d'une activité qui, même lorsqu'elle est menée en équipe, ne concerne que l'individu dans ses rapports avec lui-même, est une source de dénaturation du sport. Si l'homme lutte sur un court de tennis, l'adversaire n'est qu'un prétexte au combat qu'il mène contre lui-même. La loi du sport est une loi intérieure qui méconnaît notre civilisation.

Pour mener à bien une politique qui repose sur deux principes :

— intégration des activités physiques et sportives à l'éducation,

— aide au développement du sport pour tous,

il faut des moyens financiers importants.

La gratuité de l'initiation sportive et de la pratique du sport dans le cadre scolaire, la formation et le contrôle de la qualité des enseignants, des éducateurs sportifs et de tous ceux qui ont une fonction technique de direction ou d'encadrement, pèseront lourdement sur le budget du secrétariat d'Etat, au point que l'on peut se demander si n'en pâtiront pas les autres secteurs d'activité de ce secrétariat d'Etat, en particulier les mouvements d'éducation populaire.

D. — LES MOYENS

Le projet de loi présenté au Sénat ne contient qu'une disposition de caractère financier : à l'article 14, il est précisé que le Comité national olympique et sportif français perçoit une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision. Votre Commission estime que cette disposition est très insuffisante et que si l'ensemble du problème des moyens financiers nécessaires au développement du sport n'était pas étudié et réglé d'une façon favorable d'ici au vote du budget pour 1976, le projet de loi que nous étudions serait sans grande signification.

Que doit-on envisager ? Tout d'abord des mesures concernant la fiscalité et, d'autre part, les ressources.

1. Fiscalité.

En ce qui concerne la fiscalité, elle doit être revue pour tenir compte du but que les associations de la loi de 1901 se proposent. Il ne s'agit en aucune façon de tirer profit de leur activité ; elles accomplissent un véritable service public, caractère que la loi accentue considérablement par les dispositions de son article premier et de son titre premier ; enfin — argument non juridique mais capital — elles connaissent de très sérieuses difficultés financières et nombre d'entre elles risquent de disparaître pour le plus grand dommage de tous. Nous préconisons l'application d'une TVA au taux 0 :

- sur les cotisations globales et le paiement des heures d'utilisation des installations, des leçons et de tout ce qui est mis par les associations à la disposition des sportifs ;
- sur les rentrées provenant d'activités annexes mais contribuant à maintenir l'équilibre financier de l'association (bals, buvettes, etc.), au-dessous d'une certaine limite qui pourrait être de 50.000 F ;
- sur les achats nécessaires à la vie des associations.

2. Ressources.

a) Votre Commission accepte l'idée d'une taxe sur les spectacles sportifs à trois conditions :

- que cette taxe ne soit pas applicable pour les spectacles sportifs où se produisent seulement des amateurs,
- que son institution soit assortie d'une franchise qui pourrait être de l'ordre de 30 F,
- qu'elle soit progressive.

b) Prélèvement sur le produit des paris mutuels.

Puisqu'en France il n'existe pas de concours de pronostics et que les seuls paris concernent les courses hippiques, il est normal de prélever sur le produit des paris mutuels les sommes nécessaires au développement du sport. Il faut que le prélèvement soit calculé en pourcentage du montant des enjeux afin qu'il puisse varier en fonction de la progression de ceux-ci. Nous estimons, compte tenu des différents chiffres que nous connaissons, relatifs d'une part au montant des paris, d'autre part au prélèvement de l'Etat, qu'en fixant à 1,5 % ce pourcentage, l'ensemble du sport français pourrait se développer, selon la volonté exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Si le Gouvernement ne voulait pas prendre une telle mesure, il se mettrait en contradiction avec lui-même car il aurait manifesté des ambitions et fait naître des espoirs qu'il se refuserait à satisfaire. Pour votre Commission des Affaires culturelles, le problème est celui d'un processus en *deux étapes que nous considérons comme indissociables* : le vote d'un projet — sous réserve de l'adoption des amendements que nous proposons —, la présentation d'un ensemble de dispositions fiscales et financières qui permettent d'assortir la loi des moyens indispensables à son application loyale.

Tous les problèmes que soulèvent le projet de loi qui vous est présenté ne sont pas traités dans ce rapport ; on trouvera des explications complémentaires à l'occasion de l'examen de chacun des articles.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier affirme que « le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale ».

La deuxième phrase de l'article premier « les personnes publiques et privées concourent à l'assumer » semble amorcer l'idée que le développement des activités physiques et sportives n'est pas en premier de la responsabilité de l'Etat et, d'une façon générale, des personnes publiques, ce qui nous semble être une erreur. Si le développement harmonieux du corps est une forme de la culture, il n'y a aucune raison de le distinguer du développement intellectuel de l'individu. Or, qu'il s'agisse d'éducation au sens étroit du terme, c'est-à-dire d'enseignement, qu'il s'agisse des Arts et des Lettres, l'Etat et les personnes publiques se considèrent bien comme ayant une responsabilité prépondérante en la matière. L'éducation est gratuite, *toutes les institutions* de caractère culturel, mises à part la radio-diffusion et la télévision, sont subventionnées très largement par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, il paraît anormal de placer les personnes publiques et les personnes privées sur le même plan pour ce qui concerne le développement de la culture physique et du sport. C'est pourquoi nous proposons de modifier la deuxième phrase du premier alinéa de la façon suivante : « les personnes publiques *en assument la charge* avec le concours éventuel des personnes privées ».

Le deuxième alinéa précise la responsabilité de l'Etat, responsabilité qui porte sur l'éducation physique et sportive.

Il semble devoir être bien précisé que l'Etat assure la formation des personnels et qu'il contrôle la valeur de cette formation, ce qui signifierait qu'en tout état de cause l'Etat doit pleinement jouer son rôle de contrôle de la qualification.

Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa concernent les collectivités publiques. Elles « favorisent » dit le texte, la pratique des activités physiques et sportives et elles « contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires ».

Dans la mesure où les auteurs du texte ont séparé ces deux obligations en deux phrases, cela signifie que les collectivités publiques

ont deux rôles bien distincts. Le premier concerne le fonctionnement et le second les équipements. Votre Commission a estimé que la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'éducation physique et sportive, inscrite au début de l'alinéa, devait se traduire ici par la mention d'une obligation pour lui de contribuer à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires à l'éducation physique et sportive.

TITRE I

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 2.

La première phrase « les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation » diffère un peu du « recueil de dispositions tendant à la promotion du sport » en ce qu'elle inclut les activités physiques, ce qui n'était pas le cas du recueil de dispositions.

Il ne faudrait pas que la dernière des phrases de cet article « elles sont exercées et sanctionnées, compte tenu des indications médicales », soit une clause de style. Le principe dont il faut à notre idée partir, à savoir que la culture physique est, au même titre que la culture intellectuelle, une condition de la formation équilibrée et de l'épanouissement de l'homme, a pour conséquence une sanction scolaire rigoureuse pour tous les examens. On hésite certes à aller jusqu'au bout du raisonnement en alléguant que certains adolescents peu doués physiquement peuvent, par leurs qualités intellectuelles, rendre d'éminents services à la société, mais cette conception n'est juste qu'en partie. Il est clair, et l'expérience le montre chaque jour, que seuls ceux qui ont une résistance physique et nerveuse suffisante peuvent exercer de façon correcte des fonctions de responsabilité. La vieille idée, le préjugé ancestral, selon lequel l'esprit est supérieur au corps et la conception métaphysique qui soutient cette idée d'une différence essentielle entre le corps et l'esprit, sont profondément erronés.

Ce thème a été depuis longtemps soutenu par les différents rapporteurs de la Commission des affaires culturelles qui n'ont jamais considéré qu'affirmer les valeurs physiques devait amoindrir les valeurs culturelles.

Nous pensons donc que tout examen ou concours doit comporter des épreuves d'éducation physique et sportive. Nous considérons également qu'un contrôle permanent doit s'exercer sur l'élève pour qu'il suive régulièrement les séances d'éducation physique et sportive.

Pratique régulière de l'éducation physique au sens le plus large du terme incluant l'initiation et la pratique sportives, contrôle strict de cette pratique au même titre et dans des conditions analogues à la pratique des disciplines intellectuelles, sanction à tous les examens et concours, tels sont les points fondamentaux sur lesquels votre Commission est déterminée à faire prévaloir des vues qu'elle n'a cessé d'exprimer depuis de nombreuses années par ses rapporteurs.

Il reste, bien entendu, qu'il doit être tenu le plus grand compte des indications d'ordre médical. Tout d'abord, il ne saurait être question de passer outre à l'opposition d'un médecin à la pratique de tout sport ou à celle d'un sport déterminé, quels que soient le goût et le souhait des élèves. De plus, il est nécessaire que le choix du sport auquel s'initiera l'élève et qu'il pratiquera ensuite s'opère en accord avec un médecin et le professeur d'éducation physique.

L'enfant et l'adolescent restent, même lorsque le sport est pratiqué hors de l'établissement scolaire, sous statut scolaire. Cette situation a des conséquences sur le plan de la responsabilité ; elle en a également du point de vue de l'orientation de l'enfant vers tel ou tel genre d'activité physique et sportive.

Votre Commission souhaite que le médecin scolaire soit appelé à jouer un grand rôle dans le choix de la pratique sportive et dans son contrôle. Avec le professeur d'éducation physique, il doit intervenir dans la réflexion qui précède ce choix. Mais le médecin traitant peut avoir également à intervenir dans la mesure où les effectifs des médecins scolaires sont insuffisants et dans celle où la famille voudrait avoir les conseils d'un médecin en qui elle a placé sa confiance.

Article 3.

Le premier alinéa de cet article nous paraît devoir être complètement revu.

Le texte du recueil de dispositions était beaucoup plus intéressant que celui qui nous est présenté. On sait quelles sont les données du problème pour ce qui concerne l'éducation physique au niveau de l'enseignement élémentaire. L'instituteur est en principe le seul enseignant pour toutes les disciplines, y compris l'éducation physique. En fait, et pour des raisons multiples, ce système ne parvient pas à résoudre le problème d'une judicieuse synthèse entre l'enseignement des disciplines intellectuelles et l'éducation physique.

Il nous paraît indispensable d'indiquer que dans l'enseignement du premier degré, l'éducation physique est de la responsabilité de l'instituteur spécialement formé et conseillé et que si, pour telle raison légitime, par exemple son âge, ce maître ne peut faire face

à cette obligation d'enseignement, il est remplacé par un suppléant qualifié. Le système actuel de conseillers départementaux et de circonscription n'est pas sans valeur mais l'insuffisance du nombre de conseillers de circonscription lui ôte une grande partie de son efficacité.

En ce qui concerne le second degré, on sait que les deux problèmes fondamentaux sont relatifs d'une part aux équipements et d'autre part aux maîtres.

En ce qui concerne les équipements, la loi essaie d'apporter une solution partielle au problème dans son titre III. Nous y reviendrons donc plus tard.

Ce qui importe à la Commission, c'est essentiellement de parvenir à ce que tous les enfants bénéficient de 5 heures d'éducation physique et de sport par semaine, sans qu'une partie de ces « heures » soit consacrée au transport ou même pratiquement annulée, comme cela est trop souvent le cas dans les grandes villes, par l'insuffisance des équipements. Le cas de Paris, à cet égard, est affligeant. Les intentions affirmées dans ce projet de loi peuvent paraître dérisoires quand on les compare aux possibilités réellement données aux élèves d'établissements scolaires de Paris et d'autres grandes villes.

L'insuffisance des équipements n'est pas la seule cause de la situation actuelle assez déplorable de l'éducation physique et sportive : il faut aussi mentionner l'insuffisance du nombre des enseignants et des heures de service auxquelles ils sont astreints. Exiger la création d'un nombre de postes nettement plus important de professeurs et de professeurs adjoints est du devoir de la Commission, mais il ne l'est pas moins de souligner que le nombre d'heures auxquelles les enseignants sont astreints — 20 heures ou 17 heures selon qu'ils participent ou non aux activités d'une association sportive — est, compte tenu de la nature de leur travail, très insuffisant.

La Commission a entendu les dirigeants du Syndicat national de l'éducation physique et sportive (professeurs). Après avoir examiné les arguments qu'ils lui ont présentés, elle considère qu'elle n'a pas à modifier ce jugement. Elle estime en outre qu'un accroissement limité du nombre d'enseignants et une augmentation modérée du nombre des heures de service résoudraient vraisemblablement et pour l'essentiel le problème actuellement posé. Trop souvent votre Commission a eu le sentiment que les textes qu'on lui proposait avaient le caractère de déclaration d'intention et que le Gouvernement n'avait pas la volonté de changer radicalement les choses. Tout changement suppose en effet non seulement des moyens en équipements, matériels et personnels, mais aussi le courage de prendre à l'égard de ses agents des décisions raisonnables et fermes.

Cet article 3 traite du difficile problème de l'initiation sportive dans le cadre scolaire. Si l'on veut permettre aux élèves des enseignements du second degré de s'initier puis de pratiquer le sport de leur choix, il est nécessaire d'organiser cette initiation et cette pratique hors de l'école. Il ne faut donner à cette option prise par la Commission aucune signification de défiance à l'égard de l'école ; on verra précisément en examinant les amendements que nous proposons à quel point nous tenons à ce que l'élève reste durant l'initiation et la pratique sportives prévues par les programmes, *sous statut scolaire*. Il s'agit seulement de constater qu'aucun établissement scolaire, fût-il le mieux équipé, ne peut offrir dans son enceinte, sur ses terrains, les installations et les moyens nécessaires à la pratique de tous les sports répondant aux goûts et aux désirs de tous les élèves.

Initiation et pratique sportives doivent être dans le cadre scolaire obligatoires, nous l'avons déjà indiqué lorsque nous avons parlé du contrôle et des sanctions aux examens et aux concours. Elles doivent être *gratuites*. Ce point est d'importance. Initiation sportive et pratique du sport dans le cadre scolaire sont, dit l'article 2 : « partie intégrante de l'éducation ». Il est donc indispensable qu'elles aient les mêmes caractères que l'enseignement des disciplines intellectuelles. Il est également nécessaire qu'elles soient données ou se poursuivent « sous la responsabilité pédagogique des enseignants » même si les élèves doivent être pris en charge sur le plan de la technique et de la pratique du sport par des éducateurs sportifs ».

Ce sont les enseignants qui doivent noter les élèves et surveiller leur développement physique, ce sont eux — avec les médecins — qui ont la charge d'apprécier si la pratique de tel sport déterminé par tel élève est bénéfique ou néfaste. Le partage des rôles entre éducateurs sportifs et enseignants peut être aisément précisé : ceux-là enseignent la technique d'un sport et font progresser les élèves dans cette technique, ceux-ci ont la responsabilité du développement physique de l'élève et ils doivent être en liaison permanente avec les autres enseignants pour obtenir un développement harmonieux de la personnalité de l'enfant.

Enfin, il est à peine nécessaire de préciser que, durant l'initiation et la pratique sportives dans le cadre des programmes scolaires, les règles concernant la responsabilité en cas d'accident seront celles qui sont applicables dans le cas où l'éducation physique est dispensée dans l'établissement scolaire.

Les éducateurs sportifs auront donc un rôle important à jouer. Pour qu'ils aient la compétence correspondant à leurs responsabilités, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une véritable formation pédagogique. Sans doute n'est-il pas indispensable qu'ils soient titulaires du baccalauréat. Sans doute est-il souhaitable de voir des sportifs de

haut niveau et auxquels l'âge a dû faire abandonner la compétition d'entreprendre une carrière d'éducateurs sportifs, mais c'est à la condition formelle qu'ils reçoivent une véritable formation pédagogique ne se résumant pas en quelques semaines de stages dans un C.R.E.P.S. Votre Commission ne saurait accepter que l'on confie les élèves à des hommes qui n'ont pas été très sérieusement et donc longuement préparés à une tâche qu'ils accompliront certes sous la responsabilité des enseignants mais pour l'accomplissement de laquelle ils disposeront d'une marge importante d'autonomie.

A partir du moment où l'on reconnaît que pour des raisons pratiques et d'efficacité l'initiation sportive doit pouvoir être organisée hors des installations sportives de l'établissement scolaire, on est amené à s'interroger sur les conditions dans lesquelles cette initiation sera donnée. Le texte du projet de loi met sur le même plan les établissements publics et privés d'enseignement, les associations sportives de ces établissements et les services du Ministère chargé des Sports.

Nous pensons que la responsabilité de cette initiation incombe à l'institution scolaire et qu'elle doit l'exercer elle-même avec le concours soit du Ministère chargé des Sports, soit des groupements sportifs constitués sous la forme d'association de la loi de 1901. La rédaction que nous proposons au Sénat élimine délibérément les groupements sportifs constitués sous la forme d'économie mixte ou de sociétés commerciales et elle affirme nettement que l'institution scolaire a la responsabilité première en matière d'éducation physique et sportive.

Article 4.

L'institution scolaire ayant la responsabilité première en matière d'éducation physique et sportive, il est nécessaire de créer dans chaque établissement d'enseignement du second degré public ou privé une association sportive. Puisque la multiplicité des goûts des élèves et le désir de leur offrir un choix correspondant à ces goûts justifient que l'initiation et la pratique du sport se donnent et s'accomplissent hors de l'établissement scolaire, l'association sportive de l'établissement scolaire ne pourra être que multi-sports. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de ce même article, les associations des établissements scolaires sont affiliées à une union nationale du sport scolaire. Actuellement une seule association, l'association du sport scolaire et universitaire regroupe les enfants et adolescents sportifs qu'ils appartiennent à des établissements du second degré ou à des établissements universitaires. Pour les dispositions de l'article 4, 2^o alinéa et de l'article 5, 2^o alinéa, le projet de loi fait éclater l'A.S.S.U.

en deux associations, l'une consacrée au sport scolaire (art. 4), la seconde au sport universitaire (art. 5). Les dirigeants de l'A.S.S.U. ne font pas d'objection à cette novation. On peut également l'accepter en tenant compte du fait que les problèmes de l'initiation sportive d'enfants de 12 ans sont bien différents de ceux qui se posent pour la pratique du sport par les étudiants. Cependant, on peut remarquer que la moyenne d'âge des bacheliers est de 19 ans environ et que dans ces conditions un nombre non négligeable de jeunes gens, *adultes*, appartiendront à l'union nationale du sport scolaire. On peut également se demander auquel des deux groupements doivent être rattachées les associations des classes préparatoires. N'aurait-il pas été préférable de fixer la ligne de partage à la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire à 16 ans, soit, pour la plupart des élèves, à l'issue du premier cycle de l'enseignement du second degré ?

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'article 4.

Article 5.

Aux termes de l'article 5 tel qu'il est rédigé, les établissements publics à caractère scientifique et culturel, c'est-à-dire les universités et les établissements de la loi de 1968 « concourent au développement des activités physiques et sportives ». Il est bien précisé — par prudence sans doute — « dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 ». Il apparaît que si, dans l'esprit du Gouvernement, il y a *obligation* pour les scolaires de bénéficier d'une initiation sportive, si un certain nombre d'heures doit être réservé à l'éducation physique dans les enseignements du premier et du second degré, aucune obligation n'est faite aux universités de dispenser un enseignement sportif, encore moins d'assurer l'éducation physique.

Le verbe « concourir » est particulièrement vague. La Commission s'est trouvée sur ce point placée devant un choix : continuer à laisser les universités ne rien faire, ce qui est le cas de la plupart d'entre elles, ou les obliger à enseigner l'éducation physique ou le sport, enseignement sanctionné dans tous les cursus universitaires. Si l'on veut que l'éducation physique et les sports reçoivent les mêmes honneurs que la culture intellectuelle, si l'on veut que les universités forment des hommes en lesquels s'allient heureusement les forces de l'intelligence et du corps, il semble absolument nécessaire d'imposer cette obligation.

L'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 nous en donne le moyen juridique, au moins pour ce qui concerne les « études conduisant à des diplômes nationaux ». Pour les diplômes qui n'ont pas de caractère national, les universités resteront libres d'associer aux études intellectuelles qu'elles organisent l'initiation ou la pratique d'un sport au choix de l'étudiant, mais pour les diplômes nationaux, elles devront, si le Parlement veut bien accepter la suggestion de votre Commission des affaires culturelles, prévoir que l'étudiant bénéficie à un moment de ses études d'une initiation et d'une pratique sportives.

Nombre de grandes écoles ont inscrit l'éducation physique et sportive à leurs programmes. Ne doit-il pas en être ainsi des universités ? La qualité de la formation donnée par elles dépend jusqu'à un certain point de l'adoption des mesures que nous préconisons et qui sont celles que le Gouvernement a édictées pour l'enseignement du second degré.

Article 6.

Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.

Le Secrétaire d'Etat aux Universités, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Jeunesse et Sports) ont pris, le 11 avril 1975, un arrêté créant le diplôme d'études universitaires générales, mention sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Dans la présentation des dispositions tendant à la promotion du sport de janvier 1975, on peut lire : « l'existence de diplômes d'enseignement supérieur en éducation physique et sportive place cette discipline sur le même rang que les autres ; elle permet aux étudiants de se diriger éventuellement vers d'autres cycles d'études. Elle donne à ceux qui aborderaient directement le marché du travail des titres à faire valoir ». Votre Commission ne peut qu'exprimer par la plume de son rapporteur sa grande satisfaction de voir le Gouvernement s'engager dans une voie qu'elle a toujours indiquée comme étant celle qui permettrait de rapprocher l'éducation physique et sportive des autres formes d'éducation de la personnalité. Depuis très longtemps, votre Commission des affaires culturelles s'est élevée contre une formation spécialisée des enseignants d'éducation physique.

Elle a toujours estimé — elle l'a exprimé à de très nombreuses reprises — que, tant pour les enseignants d'éducation physique que pour leurs élèves, une formation spécialisée des maîtres était une

erreur. Pour les enseignants, parce qu'ils seraient toujours considérés comme marginaux par rapport à l'ensemble des professeurs du second degré, et cela n'a pas pour effet de relever l'idée que l'on peut se faire de l'éducation physique et du sport ; pour les élèves, une formation de leurs maîtres uniquement consacrée à l'éducation physique a pour conséquence de colorer, à leurs yeux, l'enseignement qu'ils en reçoivent d'une façon péjorative et de ne pas les inciter à intégrer l'éducation physique dans l'ensemble des disciplines qui doivent les former.

L'intégration de la culture physique et de la culture intellectuelle chez les maîtres est une condition fondamentale de cette même intégration dans la formation des élèves. Or, c'est précisément contre la séparation entre la culture du corps et celle de l'esprit qu'il faut lutter par tous les moyens et c'est à cela que la loi qui nous est proposée devrait tendre. C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction les dispositions de l'article 6. Mais nous voudrions aller plus loin dans la voie d'une amélioration de la formation des enseignants.

Le recueil des dispositions prévoyait, dans son article 4, que l'enseignement était donné soit par des professeurs soit par des professeurs adjoints. Rien n'est dit à ce sujet dans le projet de loi. Mais il est d'un intérêt primordial de réfléchir au problème des enseignants. L'augmentation du nombre des postes, qui en tout état de cause et même si les obligations de service étaient augmentées, est indispensable et évidemment coûteuse. Dans le recueil des dispositions, au chapitre II « la formation des cadres », il est indiqué que les professeurs adjoints sont formés après le baccalauréat au sein des centres régionaux de la jeunesse et des sports (C.R.J.S.), établissements administratifs de l'Etat qui doivent succéder aux C.R.E.P. et C.R.E.P.S. supprimés. La scolarité est de deux ans.

En revanche, les professeurs sont formés, après l'obtention d'un diplôme d'études universitaires de premier cycle, dans les instituts de formation pédagogique et sportive fonctionnant au sein des U.E.R.E.P.S. (Unités d'enseignement et de recherche pour l'éducation physique et sportive). La scolarité qu'ils suivent est de deux ans. C'est donc au total au bout de quatre ans d'études après le baccalauréat qu'ils peuvent être nommés professeurs d'éducation physique et sportive. La Commission recommande avec insistance que dans le même temps où l'on forme des professeurs, on ouvre un nombre important de postes de professeurs adjoints car il convient d'aller vite et d'entreprendre une action de grande ampleur en ménageant les ressources de l'Etat. Si, d'ailleurs, l'on fait la comparaison entre les enseignants d'éducation physique et les autres enseignants, on s'apercevra que nombre d'enseignants de disciplines intellectuelles n'ont pas leur maîtrise.

Parallèlement au problème du nombre des professeurs adjoints se pose celui de leur formation. Nous estimons que cette formation doit être reçue dans des établissements ayant le statut d'Institut universitaire de technologie. Cette solution aurait plusieurs avantages : tout d'abord celui de permettre aux étudiants qui auront obtenu leur diplôme de poursuivre des études dans le cadre universitaire ; en second lieu, l'avantage de mettre en harmonie la formation des professeurs et celle des professeurs adjoints ; enfin d'affermir la qualité de la formation reçue sur le plan de la culture générale.

C'est pour permettre la formation des professeurs adjoints dans des I.U.T. que nous avons substitué dans le texte de l'article 6 le pluriel « Des formations... sont organisées... ». Et nous estimons également que les éducateurs sportifs pourraient aussi recevoir dans le système universitaire un enseignement attentif à la formation générale. Les centres régionaux de la jeunesse et des sports doivent avoir à notre avis le statut d'I.U.T.

Article 7.

L'article 7 concerne la profession d'éducateurs physiques et sportifs.

La Commission a toujours affirmé le principe fondamental que l'Etat était responsable de la qualification accordée à un éducateur sportif. Il en est responsable pour la seule et décisive raison qu'il est responsable de la santé et de l'éducation des enfants et des adolescents comme aussi d'ailleurs de la santé des adultes.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il doive seul assurer la formation des éducateurs physiques et sportifs. Cette formation peut être assurée soit par les établissements d'Etat, soit par les fédérations dans la mesure où elles ont les compétences nécessaires et où elles ont reçu à cet effet une habilitation. Mais l'Etat doit exercer pleinement son droit de contrôle des aptitudes des éducateurs physiques et sportifs, donc de leur formation, quelle que soit la structure dans laquelle celle-ci est donnée.

C'est l'application normale du principe selon lequel l'Etat a le monopole de la collation des grades.

C'est pourquoi nous ajoutons au texte présenté par le Gouvernement la précision suivante : « sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier », aux termes duquel il est bien précisé que l'Etat, « contrôle » la « qualification des personnels qui collaborent à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ». Cette précision est à notre avis rendue nécessaire par les termes mêmes de la loi du 6 août 1963 modifiée.

Votre Commission estime que le délai de deux ans, demandé par le Gouvernement pour l'extension à toutes les activités physiques et sportives des dispositions de la loi précitée, est trop long. Il n'y a pas de raison majeure pour qu'il ne puisse être ramené à un an.

Article 8.

L'article 8 traite de « l'Institut national du sport et de l'éducation physique » qui se substituerait d'une part à l'Institut national des sports, d'autre part à l'École normale supérieure d'éducation physique et sportive. Les missions de cet institut sont à la fois de l'ordre de l'enseignement, de l'entraînement et de la recherche scientifique.

En ce qui concerne l'enseignement, il s'agit de la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports. On peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y a, de ce point de vue particulier de la formation continue de niveau supérieur, à créer — en fait à maintenir par fusion avec l'E.N.S.E.P.S. — un institut, étant donné que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 permet de donner, dans le cadre universitaire, un enseignement de haut niveau et que, par ailleurs, l'université a, de par cette loi même, une mission de formation continue. Mais nous nous heurtons toujours à une séparation entre l'éducation physique et l'éducation dont les conséquences sont loin d'être toujours heureuses.

La deuxième mission de l'Institut national des sports concerne l'entraînement des équipes nationales et la promotion des sportifs de haut niveau.

La Commission des affaires culturelles a, dans de très nombreuses occasions, rappelé que le sport de haute compétition devait être une préoccupation secondaire tant que l'éducation physique, l'initiation et la pratique sportives, n'avaient pas à l'école la part qui leur revient de par les textes mêmes. Même si l'on ne veut pas nier l'attrait que peut exercer le sport de haute compétition sur les jeunes, il est bien évident que cette *attraction* est sans commune mesure avec les résultats qui pourraient être obtenus par la pratique généralisée de l'éducation physique, de l'initiation sportive et du sport dans les établissements scolaires. Dans le sport de haute compétition, les notions de « nationalisme » et de « prestige » prennent le pas sur les valeurs de dépassement de soi et d'épanouissement de l'individu, même lorsqu'il ne s'agit pas de l'affrontement d'équipes d'amateurs.

Le sport, dit de haute compétition, et les compétitions internationales ne font qu'aiguiser des sentiments assez bas et, par la force

des choses, conduisent, malgré toutes les précautions que l'on peut prendre, à un mélange insupportable des questions financières et du sport. On peut donc s'interroger sur l'intérêt de mêler, au sein d'un seul institut, les problèmes de formation des personnels enseignants et celui de « l'entraînement des équipes nationales ».

En revanche, la troisième attribution de l'Institut national du sport et de l'éducation physique, la recherche scientifique fondamentale et appliquée, nous paraît se relier très heureusement à la notion de formation continue.

Votre Commission a tenu à vous proposer d'inscrire l'ordre de priorité des missions de l'Institut national du sport et de l'éducation physique. Elle a donc réécrit, dans un ordre différent, les phrases de l'article 8 en indiquant par là même et par la mention « par ordre de priorité » l'ordre d'intérêt qui lui semblait devoir être celui des différentes missions de l'Institut.

TITRE II

LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 9.

Le premier alinéa de l'article 9 précise que les groupements sportifs sont constitués en associations. Il s'agit sans doute des associations de la loi de 1901 et à but non lucratif. Il est parfaitement normal que le sport, dont la notion ne peut être dissociée de celle de gratuité, s'exerce au sein d'associations n'ayant aucun but lucratif. Le deuxième alinéa traite des groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés. Aux termes de cet alinéa, ces groupements « peuvent être autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales ». On peut être étonné de voir mêlées, dans un même article, deux catégories de groupements qui n'ont rien à voir du point de vue qui nous occupe : d'une part, des associations sportives qui ont pour but la pratique du sport, c'est-à-dire d'une activité gratuite et, d'autre part, des groupements qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés et dont l'activité a un caractère que l'on ne peut s'empêcher de qualifier de commercial. Sous ces quelques mots se cache tout le sport professionnel dont on sait l'extraordinaire extension depuis que les mass media et spécialement la télévision ont connu un développement prodigieux. On peut d'ailleurs situer assez bien le commencement de cette période au moment où le nombre de comptes télévision a

dépassé celui des comptes radio, c'est-à-dire en 1965. Déjà d'ailleurs, la radiodiffusion avait donné au sport spectacle commercial une ampleur sans précédent et avait accumulé des risques de dénatura-tion du sport tel que le concevait le baron Pierre de Coubertin.

Ne devrait-on pas estimer qu'à partir du moment où un groupe-ment sportif emploie des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, il *doit* prendre la forme d'une société d'économie mixte locale. On peut même s'interroger davantage encore et peut-être suggérer que le groupement sportif doit purement et simplement être une société commerciale.

A partir du moment en effet où des hommes se donnent en spectacle contre rémunération, se laissent échanger ou « vendre » par des clubs dont l'activité est essentiellement lucrative, ils perdent, semble-t-il, leur nature même de « sportifs » pour devenir purement et simplement des « agents commerciaux ».

La mission d'information sur l'O.R.T.F. a bien montré quelles étaient les ramifications du sport, de la publicité et... de la politique. Il serait dommage qu'une loi sur le sport ne fasse pas franchement et délibérément une distinction majeure entre le sport professionnel et le véritable sport qui est un sport « d'amateurs ».

C'est pourquoi votre Commission avait pensé substituer au verbe « pouvoir » le verbe « devoir ». Si elle n'a pas estimé nécessaire ce changement, ce n'est pas que se soit modifiée sa conception du sport et atténuées ses craintes relatives aux risques graves de dénatura-tion du sport, c'est en raison des assurances formelles que le Secrétaire d'Etat lui a données et selon lesquelles pratiquement tous les clubs qui emploient des athlètes professionnels accepteraient de se trans-former en sociétés d'économie mixte. Sur cette assurance et respec-tueuse des libertés communales, votre Commission a renoncé à pré-senter un amendement qui lui semblait nécessaire. Elle souhaite en tout cas très vivement qu'une distinction, une séparation même, très tranchée soit faite entre le sport des professionnels et celui des amateurs. C'est seulement pour ces derniers que la loi de 1901 sur les associations doit servir de cadre juridique ; pour les autres, la société commerciale ou éventuellement dans le cas où une collectivité locale l'accepterait, la société d'économie mixte — avec tous les contrô-les que cette formule permet — devraient constituer les formes juridi-ques d'une activité qui s'apparente plus au spectacle commercial qu'à une activité libre et désintéressée, l'une des plus belles : le sport.

Les adjonctions que nous avons faites à l'alinéa premier ont pour objet de bien préciser le cadre juridique du sport pour amateur.

Les deuxième et troisième alinéa que nous avons introduits ont pour objet de préciser nettement qu'une association de la loi de 1901 dont l'activité serait contraire en fait à la finalité de cette loi, sera

dissoute par voie judiciaire, sa reconstitution ne pouvant avoir lieu que sous la forme d'une société commerciale.

Un dernier amendement précise l'Autorité qui permet la constitution d'une société d'économie mixte.

Article 10.

La première phrase de l'alinéa premier de cet article accorde aux groupements sportifs agréés le droit de bénéficier de l'aide des personnes publiques.

Votre Commission estime que les fonds publics ne doivent être attribués qu'à des associations de la loi de 1901, c'est-à-dire à des groupements sportifs d'amateurs. C'est un principe qu'il faut poser avec fermeté pour bien distinguer et séparer le sport des professionnels et celui des amateurs. Cependant, considérant que certaines communes attribuent des subventions aux clubs qu'elles ont créés, et respectueuse de l'autonomie communale, votre Commission a limité l'interdiction qu'elle voulait générale, au seul Etat dont les crédits ne sauraient alimenter les caisses de groupements dont l'activité essentielle est de donner des spectacles d'un caractère commercial évident. C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter au premier alinéa de l'article 10 la phrase suivante : « Cependant l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs ».

Article 11.

L'alinéa premier du texte qui nous est proposé ne faisait aucune place au sein de la fédération aux sportifs qui ne sont pas membres d'une association, ce qui excluait pour eux la possibilité de participer à des compétitions.

Votre Commission des affaires culturelles est très désireuse de voir les associations se développer et elle considère comme très bénéfique le lien social qui se crée en leur sein, mais elle ne pense pas qu'il soit souhaitable de leur donner une sorte de monopole contraire à une certaine notion de liberté éventuelle.

Votre Commission estime qu'en les aidant efficacement elles auront suffisamment de force attractive pour que le nombre des « individuels », rattachés directement aux fédérations par le lien que constitue la licence, soit très faible. C'est pourquoi elle a modifié l'alinéa premier, d'abord pour améliorer la rédaction qui paraissait pouvoir l'être et en second lieu pour permettre le rattachement direct aux fédérations des licenciés.

Après le premier alinéa votre Commission vous propose d'ajouter deux alinéas pour préciser les rôles respectifs des fédérations et de l'Etat dans le développement du sport. On se reportera au II A de notre rapport pour y trouver l'explication de la coexistence de deux alinéas qui ne sont contradictoires qu'en apparence. Votre Commission estime qu'il faut laisser la plus grande liberté possible d'action aux fédérations mais que l'exercice de cette liberté doit être tempéré par la tutelle de l'Etat, plus précisément du Ministre chargé des sports. La tutelle n'est pas un droit d'évocation général et le mot n'est nullement synonyme d'autorité.

L'intervention de l'Etat se justifie dans la mesure où les fédérations ne respectent pas la déontologie, dans celle où les associations poursuivent en fait des fins lucratives et enfin lorsque le réseau des associations concernant une discipline donnée laisse voir des lacunes. Dans ce dernier cas, l'Etat peut intervenir, lancer une opération, mais il doit, dès que la chose est possible, remettre les installations et les équipements à une association de la loi de 1901 dont il suscitera la création.

Votre Commission estime que toutes les fédérations doivent relever d'un même et d'un seul ministère de tutelle. Il s'agit de simplifier la tâche des fédérations, non d'empêcher d'autres ministères que celui chargé des sports d'aider par leurs moyens les associations à vivre et à se développer.

Le deuxième alinéa du texte du projet de loi deviendrait, si le Sénat suit votre Commission, le quatrième alinéa de l'article 11.

Le sport a un caractère universaliste évident non seulement parce que le goût de la compétition cherche des horizons de plus en plus larges et que l'esprit de défi ne connaît pas de limite, mais aussi parce qu'il consiste en un certain nombre de calculs et de gestes simples que tout homme peut comprendre. On peut le comparer à cet égard à des jeux comme le bridge ou les échecs. Certains vont disant que par les confrontations qu'il suscite, il conduit à une meilleure connaissance, à une plus grande compréhension, à une acceptation plus franche de l'autre ; c'est peut-être vrai dans une certaine mesure, mais il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la profondeur de la camaraderie du sport. Plus importantes, à notre avis, sont les valeurs que constituent le respect de règles précises valables pour tous et l'acceptation du verdict donné à l'issue de la compétition. L'universalité du sport permet une organisation internationale d'autant plus facilement que l'on a quitté, en principe du moins, le domaine de l'utile et que l'on est entré dans celui du jeu, de la gratuité — tant que les intérêts d'Etat et les réactions grégaires ne viennent pas rompre le charme.

C'est pourquoi nous croyons devoir préciser que les règles déontologiques que doivent faire respecter les fédérations sont celles qui sont « édictées par les fédérations internationales, le Comité international olympique et le Comité national olympique et sportif français. »

A la fin du troisième alinéa du texte du Gouvernement, devenu le cinquième, nous faisons référence à l'article 7 qui lui-même renvoie à l'article 2 où il est fait mention expresse du pouvoir et du devoir de l'Etat de contrôler et de sanctionner les activités physiques et sportives.

En vous proposant de préciser « dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus », nous entendons dire que si les fédérations « concourent » à la formation des cadres techniques de leur spécialité, l'Etat doit exercer sur cette formation ses attributions normales de contrôle et son droit exclusif de délivrer titres et brevets de quelque nature qu'ils soient lorsqu'ils confèrent un pouvoir de décision technique, d'encadrement ou d'instruction. Ceci est essentiel. Le développement du sport doit se faire spontanément, librement à l'intérieur des associations, mais des garanties doivent être données aux parents qui incitent leurs enfants à pratiquer un sport, c'est-à-dire à prendre des risques — et à tous ceux qui spontanément veulent pratiquer eux-mêmes un sport.

Le dernier alinéa de l'article 11 concerne le concours que les fédérations peuvent recevoir de la part des personnes publiques.

Pour recevoir l'aide des personnes publiques, les associations doivent être agréées. Nous supposons — mais cela irait mieux en le disant — que cet agrément est donné par le Ministre chargé des sports.

En application du principe que nous avons affirmé au début de ce rapport, nous vous proposons de restreindre la possibilité d'une aide aux seules « activités d'amateurs ».

Nous vous demandons également de prévoir la nature de l'aide que les personnes publiques peuvent apporter aux fédérations. Cette aide doit pouvoir prendre la forme d'une mise à la disposition des fédérations de techniciens qui leur apporteront un concours pour la bonne gestion de leur discipline. Mais il doit bien être entendu que ces techniciens travaillent sous la responsabilité et la direction des fédérations. Dans le cas contraire, le principe du partage des compétences et des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les fédérations ne serait plus respecté et toute la réalité de la gestion du sport français serait entre les mains de l'Etat.

Article 12.

Alinéa premier. — L'habilitation donnée dans chaque discipline sportive à une fédération doit porter sur toute les compétitions sportives régionales, nationales et internationales et non seulement sur celles qui visent à l'attribution de titres régionaux et nationaux. Tel est l'objet du premier amendement que nous présentons à l'alinéa premier. En ce qui concerne les compétitions internationales, les droits du Comité national olympique et sportif français et du Comité international olympique doivent être préservés.

La substitution du verbe « opérer » au verbe « effectuer » est un amendement de pure forme.

Deuxième alinéa. — Il doit être clair que le contrôle de la qualité de la formation sportive revient en dernière analyse à l'Etat. Le principe est inverse de celui qui trouve son application à l'article 11. Dans le cas prévu par les dispositions de l'article 11, l'Etat apporte son concours en argent et en personnel qualifié ; à l'article 12 ce sont les fédérations qui apportent leur concours à l'Etat en participant à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation.

Troisième alinéa. — Les fédérations multisports ne sont pas exclues de l'organisation de la formation sportive ni même du contrôle de sa qualité mais elles exercent ces activités dans le cadre de conventions approuvées par le Ministre chargé des sports. Ces conventions seront sans doute passées entre la fédération habilitée et les fédérations multisports. Le pouvoir d'approbation de ces conventions donné au Ministre chargé des sports relève du pouvoir de tutelle.

Quatrième alinéa. — Chaque fédération a ses problèmes particuliers, sa physionomie propre ; chaque sport, en effet, a ses traits caractéristiques. C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter au quatrième alinéa l'obligation de rédiger les statuts types en tenant compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés. Il convient en effet d'éviter que le développement d'un sport ne soit gêné par des règles qui ne lui seraient pas adaptées.

Nous tenons également à ce que, s'il n'est pas toujours possible de réserver aux sportifs amateurs l'appartenance à une fédération qui leur soit propre, leurs activités soient très nettement séparées de celles qui concernent le sport professionnel. Ce point est essentiel car nous souhaitons que l'aide des personnes publiques soit réservée au sport pour amateurs. Si donc dans une même fédération les deux types de « sport » ou plus exactement d'activité physique coexistent, encore faut-il que la ligne de démarcation soit nettement tracée. Nous déplorons cette coexistence et la confusion qui en résulte dans les

esprits mal informés. Chez les partisans sincères du développement du sport l'image du football et celle du ski ne sont-elles pas quelque peu ternies par l'« agression » de l'argent ?

Nous vous demandons d'ajouter *in fine* les mots « et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateurs ».

Article 13.

Alinéa premier. — Le problème de la couverture des risques encourus par les sportifs n'a pas été posé de façon satisfaisante — compte tenu d'un des caractères fondamentaux du sport — qui est précisément source de risques. Ces risques sont très faibles pour certains sports, très élevés pour d'autres.

Ne pas essayer de résoudre le problème c'est accepter que le développement du sport soit limité par la crainte d'une elongation musculaire, d'une fracture grave, d'une paralysie ou même de la mort. Tenter de le résoudre en se référant aux notions de faute et de responsabilité c'est se condamner à entrer dans d'inextricables difficultés : qui pourra déterminer la faute ou la responsabilité en cas d'accident grave survenu au cours d'une « mêlée » ? Il suffit pour sanction d'une erreur ou d'une maladresse, pour prix d'une malchance, de payer d'une souffrance, d'une invalidité ou d'une mort ; les conséquences pécuniaires pour le sportif ou pour sa famille doivent être couvertes. Pour cela, il semble qu'il n'y ait pas d'autre solution que d'imposer non seulement aux licenciés mais à tous les sportifs, en tout cas à tous les membres d'une association sportive de prendre une assurance qui couvre tous les risques qu'ils encourent de leur fait ou de celui des autres. Pour que le montant des cotisations d'assurance ne soit pas trop élevé on pourrait prévoir une franchise. Ce type d'assurance n'exclurait pas la recherche par la compagnie d'assurance débitrice d'une responsabilité qui pourrait être nettement établie.

Il appartiendra au Gouvernement de rechercher la solution la meilleure. Nous nous bornons à l'affirmation d'une obligation précise dans sa finalité : « Les fédérations et les associations assurent les affiliés contre tous les risques qu'ils encourent de leur fait ou de celui des autres ».

Deuxième et troisième alinéas. — Les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent qu'être approuvées par votre Commission. Il faudra prévoir que les certificats médicaux soient délivrés par des médecins spécialisés et après des examens et des analyses conçues en fonction des exigences et des conséquences physiques éventuelles de la pratique d'un sport et plus encore des compétitions que la fédération habilitée organise.

Article 14.

Alinéa premier. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à propos du sport comme mode de relations transnationales et sur la nécessité de règles scrupuleusement respectées par tous les sportifs quels que soient leur nationalité et le régime politique de leur pays. Nous devons seulement faire remarquer ce qu'il y a d'un peu flou dans l'expression « en liaison avec ». C'est pourquoi nous vous proposons de substituer aux mots « en liaison avec le » les mots « conformément aux prescriptions du ». Le Comité national olympique et sportif français conservera un droit d'adaptation, mais à l'intérieur d'un cadre très nettement délimité.

Il est excellent que le CNOSF arbitre les différends qui opposent les licenciés, groupements ou fédérations, mais son rôle d'arbitre s'étend-il aux sports qui ne sont pas olympiques ? Si oui, la situation est claire ; si non, qu'est-il prévu ?

La déontologie du sport n'intéresse pas que les licenciés opposés à un groupement sportif ou à une fédération. Il intéresse aussi les membres de toutes les associations sportives appartenant à cette fédération, tous les sportifs et même tous les Français. Si en effet, aux termes de l'article premier, une obligation « nationale » pèse sur eux, il faut qu'on les considère comme intéressés et qu'ils le soient réellement par le développement d'un sport respectant des règles fondamentales de loyauté. Il faut donc que le CNOSF puisse être saisi, et intervienne à la demande de toute personne intéressée pour imposer les règles de la déontologie. Tel est l'objet d'un deuxième amendement que nous vous proposons à la fin de l'article premier.

Deuxième alinéa. — La représentativité régionale du CNOSF existe déjà ; il s'agit de lui donner une existence légale. Nous n'y voyons que des avantages puisqu'elle accentuera l'action du CNOSF en la ramifiant.

Troisième alinéa. — Les droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives par les sociétés de radiodiffusion et de télévision sont faibles ; combien plus modiques encore seront les sommes dont disposera le CNOSF au titre de l'article 14, troisième alinéa. Notons que c'est à cet article que figure la seule disposition financière incluse dans ce texte : on se reportera à la quatrième partie de notre rapport qui traite du problème capital des moyens financiers.

Quatrième alinéa. — Cette disposition est de droit, elle ne pose aucun problème. On peut penser que les ressources qui résulteront de l'application de ce texte seront minimales eu égard aux besoins.

Cinquième alinéa. — Nous n'avons aucune observation à présenter.

Article 15.

Aux termes de l'exposé des motifs, le « but visé » par les dispositions de cet article est de « généraliser la pratique des activités sportives et physiques à tous les âges, dans tous les milieux et à tous les niveaux de participation ».

L'absence de pratique sportive étant souvent imputée, aux termes de ce même exposé des motifs, au manque de temps et aux difficultés des conditions de travail, c'est en espérant un aménagement des horaires de travail dans l'entreprise que le Gouvernement entend répondre aux besoins de tous les hommes et de toutes les femmes qui travaillent effectivement.

Le texte du « Recueil des dispositions... » est beaucoup plus ferme que celui de l'article 15. Le recueil prévoit que tout salarié peut, sur sa demande, et sous réserve des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée d'un sport, d'un aménagement de son horaire de travail. Cette formule était beaucoup plus nette que celle qui a été finalement retenue et qui forme le premier alinéa de l'article 15 : « Le comité d'entreprise délibère chaque année sur les modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise et sur les conditions générales dans lesquelles peuvent être aménagés les horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière ».

Il semble qu'il faudrait un texte plus net que celui qui a été retenu par le Gouvernement mais qui, toutefois, préserve les obligations que l'entreprise a envers elle-même. Il conviendrait d'affirmer le principe du droit à un aménagement des horaires, principe ne souffrant d'exception qu'en cas d'impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales du type de travail considéré. Nous vous proposons le texte suivant : « Tout salarié peut, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de son travail, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail ». Nous avons maintenu la notion de régularité et ajouté celle de contrôle pour qu'il soit bien clair que tout sport est une discipline en même temps qu'une détente et qu'il doit être pratiqué régulièrement et sous le contrôle d'éducateurs sportifs en même temps que sous contrôle médical.

L'article 15 comporterait alors un second alinéa reprenant l'alinéa premier du texte gouvernemental.

Le II de l'article 15 traite des activités physiques et sportives dans leurs rapports avec la formation permanente. Dans le cas où les stages s'adressent à des adultes, l'intégration des activités physiques et sportive dans la formation est une possibilité ; s'ils s'adressent à des mineurs, la loi crée une obligation. Votre Commission souhaite que les possibilités offertes par la loi soient le plus souvent utilisées, mais elle estime que dans ce cas la pratique d'un sport doit être régulière, contrôlée et sanctionnée. La loi sur la formation professionnelle continue ne doit pas, en effet, être détournée de son but. Si l'on estime que certains programmes de formation doivent comporter des activités physiques et sportives, la pratique de celles-ci doit être régulière, contrôlée et sanctionnée dans les mêmes conditions que les autres éléments du programme de formation. Il serait étrange et même contraire à l'esprit de la loi de 1971 d'autoriser, grâce aux fonds qu'elle permet de dégager, la pratique d'une activité physique et sportive qui ne s'intégrerait pas de façon cohérente dans un programme de formation.

Le deuxième alinéa du II de l'article 15 concerne la prise en charge des dépenses des entreprises en matière de « formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel ». Il ne s'agit plus ici de formation professionnelle permanente comme à l'alinéa précédent ; cependant le texte qui nous est proposé se réfère aux dispositions du Livre IX du Code du travail. Les dépenses de formation des éducateurs sportifs prises en charge par les entreprises, sont en effet déductibles du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue.

L'idée n'est acceptable que dans la mesure où des précautions sont prises et des précisions apportées.

Tout d'abord il doit être clair qu'il s'agit en définitive des activités sportives du personnel de l'entreprise et d'une activité sans but lucratif, s'exerçant dans le cadre de la loi de 1901 et sans relation avec la publicité que l'entreprise pourrait être tentée de se faire par ce moyen ; ce qui signifie que les clubs aidés de cette façon indirecte ne pourraient porter le nom de l'entreprise ou du lieu où elle est implantée.

Il conviendrait également qu'une limite soit fixée à la prise en compte sur les crédits affectés à la formation continue des dépenses de formation des éducateurs sportifs. Ce serait un véritable détournement de la loi de 1971 que de permettre aux entreprises d'utiliser les fonds qu'elles doivent verser pour la formation professionnelle, au-delà d'une proportion raisonnable, à la formation d'éducateurs sportifs qui auraient pour mission essentielle de former et diriger des

clubs portant leurs couleurs. Ce serait une façon également d'introduire la publicité là où elle doit être exclue. Votre Commission vous propose donc d'une part de fixer à 10 % du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail et, d'autre part, de préciser que les dispositions du V, deuxième alinéa, ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit de des associations d'amateurs.

Notons que les articles 19, 20 et 21 du recueil des dispositions... ne sont pas repris. Elles sont pourtant intéressantes. La pratique du sport doit être encouragée tout au long de la vie, quel que soit l'âge et c'est d'ailleurs ce que dit l'exposé des motifs, mais spécialement au moment particulièrement favorable où se forme définitivement la constitution physique de l'adolescent. C'est pourquoi le temps de service sous les drapeaux doit être utilisé pour développer ou faire acquérir le goût du sport qui devra être continué la vie durant.

D'autre part, on a tort de sous-estimer l'importance de la résistance physique et nerveuse, de l'équilibre psycho-physiologique que procure la pratique du sport. L'article 19 prévoyait timidement qu'une épreuve sportive facultative attributive de points supplémentaires dans des conditions fixées par arrêté... (pouvait) être organisée dans les concours de recrutement externe de la fonction publique. Ces dispositions qui n'ont pas été à tort reprises par le texte de loi étaient déjà insuffisantes. Comme pour les examens de la formation initiale, la culture physique, au sens large du terme, doit être sanctionnée dans les concours de recrutement. Les résultats d'ailleurs de tous les encouragements qu'on pourrait lui donner seraient très faibles au regard de l'influence que pourrait avoir la sanction à l'examen ou au concours. Il faut être très catégorique sur ce point et faire admettre que les qualités physiques doivent être prises en compte pour un concours de recrutement externe de la fonction publique.

Article 16.

Aux termes de l'exposé des motifs, il ne s'agit pas de « privilégier » un sport dit de « masse » ou un sport « d'élite », mais de permettre au plus grand nombre possible d'individus de s'exprimer selon leurs besoins et selon leurs possibilités dans la détente comme dans la compétition la plus relevée.

La Commission des Affaires culturelles n'a jamais contesté l'intérêt qu'il pouvait y avoir à déceler des talents et à constituer des équipes de haut niveau, mais elle a toujours considéré que cet objectif était très *secondaire* par rapport au développement du *sport pour tous*, l'expression « sport de masse » étant assez déplaisante et d'ailleurs

inexacte. Or, elle est bien obligée de constater que malgré une insistance sans cesse renouvelée, les Gouvernements successifs ont fait des efforts considérables pour le sport dit « de haut niveau » et les compétitions internationales engageant d'énormes crédits publics alors qu'ils ne parvenaient pas à résoudre les problèmes pourtant fondamentaux concernant le développement de la culture physique dans le cadre scolaire et universitaire. Il n'est pas exagéré d'affirmer que le sport à l'école — et d'une façon plus générale tout ce qui est culture physique — a toujours été quelque peu dédaigné. On est donc en droit d'être assez réservé sur la notion de « sportif de haut niveau ».

Les auteurs du projet de loi renvoient, au troisième alinéa de l'article 16, à un décret pris en Conseil d'Etat pour définir la qualification particulière qui donne des droits spéciaux, ce qui tend à suggérer que la notion de « sportif de haut niveau » est assez imprécise. En tennis, seront-ils de haut niveau tous ceux qui sont classés en première série ? Que veut-on dire sans le dire ? Veut-on faire allusion aux équipes qui devraient porter haut le nom de la France et qui fassent illusion, au cas où elles auraient du succès, sur l'état souvent médiocre du « sport pour tous » ? Le « Recueil des dispositions » parlait de « sportifs de haute compétition », ce qui était un petit peu plus clair. Quels sont les droits qui sont reconnus à ces privilégiés ? Celui de recevoir des « aides » du Fonds national sportif, lequel Fonds sera alimenté notamment, selon l'exposé des motifs, par une taxe additionnelle aux prix des places des manifestations sportives et des réunions hippiques. Cette taxe, assortie d'une franchise, établit, selon le même exposé des motifs, une double solidarité entre organismes sportifs, quelles que soient leurs recettes propres, d'une part, et entre spectateurs et joueurs d'autre part. L'adverbe « notamment » signifie-t-il qu'à côté de cette source on verra jaillir la source budgétaire ! Est-il normal qu'alors que le nombre des postes des professeurs d'éducation physique est très insuffisant — en tout état de cause, quelle que soit la durée de leurs horaires —, est-il acceptable que l'on utilise des ressources budgétaires pour « aider » les sportifs de haute compétition ?

La Commission avait suggéré à plusieurs reprises qu'un droit complémentaire sur les licences soit perçu et que le produit en soit utilisé pour constituer un fonds d'aide aux sportifs de haute compétition. Ce serait une manière de faire participer chacun des pratiquants sportifs à la vie de l'équipe qui les représenterait en France et à l'étranger, car en fait, ce qu'une équipe sportive représente, ce n'est pas son pays mais seulement le groupe d'individus qui pratiquent le même sport et dont peut se dégager une élite.

Le deuxième alinéa concerne les facilités accordées à ces « sportifs de haut niveau » par les entreprises. Il leur est permis, dit le texte, de bénéficier à titre non rémunéré, de réductions d'horaires de travail

et de congés supplémentaires. Il ne saurait être question que les entreprises fassent les frais de ces facilités ; elles ont leurs propres problèmes qui est de développer la production et non de faire accorder des privilèges. Ce devrait donc être le Fonds national sportif qui rembourse aux entreprises les salaires correspondant aux heures perdues pour elles. Votre Commission vous propose donc d'une part de réserver les droits des entreprises lorsque les exigences du travail ne permettent pas d'accorder des réductions d'horaires ou des congés supplémentaires, et d'autre part de préciser que les dépenses correspondant à ces réductions du temps de travail seront remboursées aux entreprises par le Fonds national sportif.

La décision d'accorder des réductions du temps de travail est liée probablement dans l'esprit des auteurs du texte à la qualification de « sportif de haut niveau ». C'est un Comité placé auprès du Ministre chargé des sports qui propose l'octroi des aides du Fonds national sportif, ce qui entraîne sans doute — au cas où cette aide serait accordée, c'est-à-dire en définitive dans l'hypothèse où la qualification de sportif de haut niveau serait reconnue — les réductions d'horaires et les congés supplémentaires. La question est donc de savoir quel est ce Comité, comment il est organisé, par qui ses membres sont désignés. Sur ce point, le texte est muet. Il y aurait lieu sans doute de le préciser et de faire admettre qu'il est composé de représentants élus des différentes fédérations. C'est à quoi tend l'amendement qui vous est présenté au premier alinéa de l'article 16. Fidèle au principe qu'elle a posé de la gestion des disciplines sportives par les fédérations habilitées, votre Commission juge indispensable que le Comité dont il est question à l'alinéa premier soit « représentatif du mouvement sportif ».

Sur le problème de la péréquation à établir entre les sports spectacles et les sports des fédérations « pauvres », la Commission ne peut que manifester son accord. L'engouement du public n'est pas un signe de qualité. La passion du tiercé peut permettre de subventionner des activités très utiles pour le développement sportif du pays et sur ce point, la Commission manifeste son accord avec le Gouvernement. Le principe d'une taxe parafiscale s'ajoutant au prix des places des spectacles sportifs est très acceptable sous les deux conditions qu'il s'agisse seulement de sport professionnel et qu'il y ait une franchise relativement élevée.

Le point essentiel est celui des relations entre le sport de compétition et la publicité, problème d'ailleurs lié à celui des mass media, spécialement de la télévision.

La Commission a toujours été défavorable à toute collusion entre le sport de haute compétition et la publicité. On a vu, au moment de l'étude sur la publicité clandestine sur les écrans de télévision, quel

était le danger permanent que faisait courir au sport de compétition l'introduction de la publicité.

C'est pourquoi votre Commission estime que les « sportifs de haut niveau », c'est-à-dire ceux qui bénéficient, sur proposition d'un Comité représentatif de mouvement sportif, de réduction d'horaires et de congés supplémentaires, c'est-à-dire en définitive des aides financières du Fonds national sportif, ne peuvent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

Article 17.

L'article 17 concernent l'adaptation à l'évolution de l'urbanisme des dispositions de la loi du 26 mai 1941 sur le recensement et la protection des installations sportives.

L'article 2 de cette loi, explique l'exposé des motifs, subordonne à une autorisation du Ministre chargé des sports la suppression des installations sportives et terrains de sports privés et s'efforce ainsi d'en garantir l'existence.

L'article 4 de la même loi prévoit que lorsque le refus d'autorisation cause un préjudice aux propriétaires, l'administration doit leur allouer une indemnité ou recourir à l'expropriation.

Une disposition de l'article 17, fondamentale au regard de la loi de 1941 est incluse au troisième et au dernier alinéa de l'article 17. Le calcul, en effet, par le Tribunal administratif du montant de l'indemnité, est effectué « compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble ». De même, dans le cadre du recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée « en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et de l'installation qu'il comporte ». L'exposé des motifs, sur ce point, est très clair. La Commission des Affaires culturelles ne peut que l'approuver : « le maintien de ces installations, dit ce texte, est indispensable à la fois pour éviter aux pratiquants des déplacements longs et coûteux et pour préserver les espaces verts ou libres au sein des agglomérations ». Or, il est bien certain que si les indemnités sont fixées en fonction de l'usage qui pourrait être fait — en particulier comme terrain à bâtir — des espaces jusqu'alors utilisés pour le sport — il serait financièrement impossible à l'Etat et aux collectivités locales de maintenir ces terrains de sport au sein ou à

proximité des agglomérations. Il suffit de parcourir une ville comme Paris pour se rendre compte de l'insuffisance manifeste des installations sportives dont disposent — nous ne parlons même pas des adultes — les jeunes. Pour les heures consacrées au plein air et à l'initiation sportive, les élèves doivent faire de longs trajets en métro qui annulent pratiquement le temps qui devrait être consacré à l'exercice physique.

Non seulement les dispositions de l'article 17 sont approuvées par la Commission, mais encore d'autres dispositions devraient être prévues pour que, dans tous les espaces publics, des installations sportives soient mises à la dispositions de tous.

Il est assez remarquable de constater à ce sujet que le bois de Boulogne n'est utilisé que pour les courses de chevaux et le football, si l'on ne tient pas compte du Racing, lequel fait payer des droits d'entrée exorbitants pour la plupart. Une réflexion semblable peut être faite pour le bois de Vincennes.

D'autres jardins, tel le Champ de Mars, pourraient utilement recevoir des installations sportives. Si l'Etat doit pratiquer une politique rigoureuse en ce qui concerne les terrains privés, il doit non moins strictement s'imposer à lui-même ou les villes à elles-mêmes, un effort d'imagination et de réalisation absolument indispensable. On citera d'ailleurs à ce sujet, comme un exemple à suivre, celui du Jardin du Luxembourg qui comporte des tennis, exemple qui pourrait très bien être imité, comme au Champ de Mars.

Article 18.

L'article 18 concerne toujours la loi de 1941 et l'application des dispositions des articles L 480-1 à L 480-9 du Code de l'urbanisme. Cet article ne suscite aucune observation particulière.

Article 19.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'article 19 rend possible l'utilisation à titre temporaire comme terrains de sport, de terrains acquis par les collectivités et établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public. Dans ce cas, ces terrains ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article premier.

Nous voyons là une application un peu étroite du principe que nous venons de poser à propos de l'article 17. On voit bien que les mesures prévues à l'article 19 ont été conçues pour « organiser la pénurie », et que pour intéressantes qu'elles soient, elles constituent un palliatif : il faudrait édicter des mesures beaucoup plus radicales.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'insérer à l'article 19, avant l'alinéa unique du texte du projet de loi un alinéa ainsi conçu : « L'Etat et les collectivités locales doivent, dans toute la mesure possible, sur les espaces verts qui leur appartiennent, créer les installations nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives. »

Nous vous demandons de poser le principe d'une obligation, en restant parfaitement cohérent avec le projet de loi lui-même qui, dans son article premier affirme, il n'est pas inutile de le rappeler ici, que « Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale » et que « les personnes publiques et privées concourent à l'assumer ». Une des manières pour l'Etat et les collectivités locales d'accomplir l'obligation nationale dont le principe est posé en tête du projet de loi est de créer sur les espaces verts qui leur appartiennent les installations nécessaires à la pratique des sports. Ils satisferont ainsi à l'exigence affirmée si souvent par les pouvoirs publics de « qualité de la vie » en abaissant les coûts de la pratique du sport, en rapprochant des lieux d'habitation ceux où il est pratiqué, en assurant l'« animation » de ces espaces verts et enfin en provoquant l'émulation.

Nous n'entendons pas imposer aux collectivités locales une obligation sans nuance ; c'est pourquoi nous avons écrit « dans toute la mesure possible ». Il appartiendra au Conseil municipal de déterminer s'il y a un empêchement dirimant à la création des installations sportives sur les espaces verts possédés par la commune.

Article 20.

Aux termes de l'article 20 « un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs ».

Pour l'avenir, si les dispositions de cet article 20 étaient correctement appliquées, c'est-à-dire si véritablement on faisait à l'éducation physique la place qui lui revient dans la Cité, en réservant des terrains d'équipements sportifs à l'intérieur même des ensembles urbains, on aurait largement résolu le problème qui nous occupe.

L'éducation physique, les sports en particulier, peuvent être pratiqués à l'intérieur d'ensembles urbains à conditions toutefois que la pollution, notamment celle de l'air, n'atteigne pas un niveau tel que tout exercice physique devienne par lui-même dangereux. On pourrait souhaiter que l'article 20 soit beaucoup plus explicite et qu'il fixe un pourcentage d'espaces verts et des terrains de sport dans toutes zones d'habitation. Nous vous proposons d'ajouter à l'alinéa unique du texte du Gouvernement, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixée en tenant compte des risques de pollution. »

Article 21.

L'article 21 soulève le problème que l'on retrouve sans cesse qui a un caractère assez irritant et qui est, le plus souvent, mal posé : « l'utilisation optimale des installations sportives ». En outre, il pose le principe que ces installations sportives soient ouvertes « à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées ». D'un coup de plume, on traite d'un problème d'une complication extrême. En particulier, les derniers mots de cet article 21 soulèveront des difficultés d'application considérables.

En ce qui concerne l'utilisation optimale des installations, on veut sans doute dire que les installations des établissements scolaires devront être à la disposition des adultes dans certaines conditions à définir et inversement que des installations communales seront utilisées par les établissements scolaires dans des conditions également à définir.

Nous ne savons pas si le bilan actuel des efforts faits en ce sens est très favorable. A partir du moment où l'on considère que le sport et, d'une façon plus générale, l'éducation physique est un élément fondamental de l'éducation, il n'y a pas de raison majeure pour que les installations sportives soient plus que les classes de travaux pratiques ou les autres classes à la disposition des personnes extérieures aux établissements ; il n'y a pas de raison non plus pour qu'elles le soient moins, dans la mesure où l'utilisation par des non scolaires n'entraîne pas de complications ni surtout une réduction des possibilités d'utilisation par les élèves eux-mêmes. Il faut que les élèves de tout âge prennent de plus en plus l'habitude d'utiliser, *au-delà même des horaires qui sont prévus pour eux*, les installations sportives dépendantes de leur établissement. Ils doivent y trouver détente et plaisir.

En ce qui concerne les installations communales, elles doivent être suffisantes et adaptées à la population d'adultes, comme aussi des élèves, lorsque les équipements scolaires sportifs sont incomplets et pour le temps où ils sont à l'école et pour celui (mercredi après-midi, dimanches, vacances) où ils sont libres. Le problème des personnes âgées ou handicapées semble particulièrement difficile à résoudre. Le texte proposé par le Gouvernement à cet article 21 est le type même d'un article de loi d'orientation qui ne règle rien par lui-même mais qui engage à beaucoup. Peut-on ou ne peut-on pas, dans un même établissement, faire coexister des personnes âgées, des handi-

capées et des jeunes sans que ces derniers soient enclins à abandonner ? C'est une question sur laquelle nous ne nous prononçons pas, qui mériterait de plus longs développements et qu'on ne trouve pas traitée dans l'exposé des motifs.

Les modifications que nous apportons au texte sont les suivantes : nous préférons que la question de l'« utilisation optimale » des installations sportives soit traitée, en raison de son importance, par un décret en Conseil d'Etat. En second lieu, nous pensons que la seule conception des installations sportives ne permet pas de favoriser à leur « utilisation optimale » : une bonne gestion est également nécessaire, il faut donc employer le verbe « pouvoir ». L'aliéna unique devient alors :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers y compris les personnes âgées ou handicapées. »

Article 22.

L'article 22 est un de ces articles habituels à la fin de toutes les lois qui abrogent celles qui sont dépassées ou contraires au projet de loi qui est présenté au Parlement. Il n'appelle aucune observation spéciale.

VI — CONCLUSION

En conclusion, votre Rapporteur voudrait rappeler dans quel esprit votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi sur le développement du sport.

Trois points lui ont paru essentiels.

Le premier concerne l'intégration des activités physiques et sportives dans l'éducation. Les amendements qui vous seront présentés montrent à quelles conditions nous acceptons le texte qui nous est soumis : cette intégration doit être réelle et complète, elle entraîne obligation et gratuité.

Le second est relatif à la distinction et à la séparation du sport professionnel et du sport pour amateurs : votre Commission estime que les subventions de l'Etat doivent être réservées à ce dernier. Elle invite les collectivités locales à suivre la même voie.

Le troisième enfin a trait aux moyens financiers. Ceux-ci ne sont pas prévus par le texte du projet de loi à une très légère exception près. Or rien ne pourra être fait s'ils ne sont pas rapidement accordés. C'est donc un acte de confiance que votre Commission vous propose de faire, réservant son jugement sur la politique du Gouvernement en matière de sport au moment de l'examen du budget pour 1976.

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi sur le développement du sport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale. Les personnes publiques et privées concourent à l'assumer.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ; il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. Les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux. Elles contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

TITRE PREMIER

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 2.

Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation initiale, y compris dans ceux des premières formations technologiques ou professionnelles définies à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Elles sont exercées et sanctionnées, compte tenu des indications médicales.

Art. 3.

Propositions de la Commission

Article premier.

Le développement...

... Les personnes publiques *en assument la charge avec le concours éventuel* des personnes privées.

L'Etat est responsable de l'éducation physique et sportive : il assure *la formation*, le recrutement des personnels qui y collaborent ; il *contrôle leur* qualification. Les collectivités...

... niveaux. *L'Etat et les collectivités publiques* contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

TITRE PREMIER

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 2.

Les activités...
... de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont *pratiquées, contrôlées et sanctionnées* compte tenu des indications médicales *données par le médecin scolaire ou le médecin traitant*.

Art. 3.

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés et conseillés à cet effet ; en cas d'impossibilité, le maître est remplacé par un suppléant qualifié.

Texte du projet de loi

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive.

Cette initiation est organisée par les établissements publics et privés, les associations sportives de ces établissements et les services du Ministère chargé des sports.

Sous réserve d'une habilitation particulière, et dans des conditions fixées par décret, des groupements sportifs peuvent également y contribuer.

Art. 4.

Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

Dans l'enseignement...

... d'une initiation sportive. *Cette initiation est gratuite. Elle est donnée soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.*

Elle est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours éventuel des services du Ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Les établissements publics...

... du 12 novembre 1968.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, prévues à l'article 20 de la loi visée ci-dessus, doivent comporter des dispositions intégrant les activités physiques et sportives.

Dans les établissements visés au premier alinéa de cet article, il est créé une association sportive dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 4.

Conforme.

Texte du projet de loi

Art. 6.

Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.

Art. 7.

La loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à toutes les activités physiques et sportives à compter de dates fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi.

Art. 8.

Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports, et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive, a pour mission de participer :

- à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;
- à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau ;
- à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Propositions de la Commission

Art. 6.

Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.

Art. 7.

La loi...

... à l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier.

Art. 8.

Un institut national...

... a pour mission de participer, par ordre de priorité :

- à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;
- à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;
- à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Conforme.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE II

LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 9.

Les groupements sportifs sont constitués en associations.

Toutefois, s'ils emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, ils peuvent être autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Les groupements sportifs agréés peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques.

Les conditions de l'agrément et du retrait d'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les fédérations sportives regroupent, au travers de ligues ou de comités, les associations et les sociétés d'économie mixte d'une ou plusieurs disciplines sportives.

TITRE II

LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 9.

Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour les départements du Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur.

Peut être dissout tout groupement sportif régi par la loi de 1901 ;

— *qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif ;*

— *dont l'organisation ne présente pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné.*

Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le Ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Les groupements sportifs agréés par le Ministre chargé des sports peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques. *Cependant l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs.*

Conforme.

Art. 11.

Les fédérations sportives regroupent les associations, les sociétés d'économie mixte, les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Texte du projet de loi

Elles exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés ; elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

Elles peuvent recevoir, sous réserve d'être agréées, le concours et l'aide des personnes publiques.

Art. 12.

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives visant à l'attribution de titres régionaux et nationaux et à effectuer les sélections.

La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

Des conventions approuvées par le Ministre chargé des Sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports peuvent être associées à l'exercice des attributions visées à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations.

Propositions de la Commission

Elles sont placées sous la seule tutelle du Ministre chargé des sports.

Elles ont un pouvoir disciplinaire...

... les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le Comité international olympique et le Comité national olympique et sportif français.

Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Elles peuvent recevoir, pour les activités d'amateurs et sous réserve d'être agréées, un concours financier et en personnel des personnes publiques, notamment sous la forme de cadres techniques nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le Ministre chargé des sports et mis à la disposition des fédérations sportives. Ces techniciens sont chargés sous la responsabilité et la direction des fédérations en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, de préparer la sélection et d'entraîner les équipes nationales, de découvrir les espoirs et de former les entraîneurs.

Art. 12.

Dans une discipline...

... organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, sous réserve des compétences internationales du Comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes.

Conforme.

Conforme.

Un décret...

... des fédérations. Ces statuts types doivent

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 13.

Les fédérations sportives délivrent les licences.

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive.

Les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation.

Art. 14.

Les fédérations sportives sont représentées au Comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le Comité international olympique. Le Comité national olympique et sportif français établit, en liaison avec le Comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

Il est représenté dans chaque région par un comité régional olympique et sportif.

Le Comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.

Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques au regard de la loi du 31 dé-

tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur.

Art. 13.

Conforme.

Les fédérations et les associations assurent leurs affiliés contre tous les risques qu'ils encourent de leur fait ou de celui des autres.

Conforme.

Conforme.

Art. 14.

Les fédérations...

... Le Comité national olympique et sportif français établit, conformément aux prescriptions du Comité international, les règles déontologiques...

... et fédérations.

Il intervient également à la demande de toute personne intéressée pour imposer le respect de la déontologie.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi

cembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce, ou de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du Comité.

Art. 15.

I. — Il est inséré à l'article L 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé : « Le comité d'entreprise délibère chaque année sur les modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et sur les conditions générales dans lesquelles peuvent être aménagés les horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière. »

II. — Les stages visés à l'article L 940-2 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail.

Art. 16.

Sur proposition d'un comité placé auprès du Ministre chargé des Sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir

les aides du Fonds national sportif.

Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires de travail et de congés supplémentaires.

Propositions de la Commission

Conforme.

Art. 15.

I. — Il est inséré à l'article L 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé : « *Tout salarié peut, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de son travail, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.* Le Comité d'entreprise délibère chaque année des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et des conditions générales concernant les aménagements possibles d'horaires.

II. — Les stages...

... Ces activités régulières, contrôlées et sanctionnées sont obligatoires...

... durée déterminée.

Les dépenses des entreprises...

... sont déductibles, à concurrence de 10 % du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

Art. 16.

Sur proposition d'un comité représentatif du mouvement sportif et placé auprès du Ministre...

... Fonds national sportif.

Il leur est permis...

...congés supplémentaires, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamen-

Texte du projet de loi

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des sportifs susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ÉQUIPEMENT SPORTIF**

Art. 17.

L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

Propositions de la Commission

tales de leur travail. Les dépenses correspondantes sont remboursées par le Fonds national sportif.

Un décret en Conseil d'Etat fixe...

... du
présent article.

Ces sportifs ne peuvent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ÉQUIPEMENT SPORTIF**

Art. 17.

Conforme.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 18.

Art. 18.

L'article 7 de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles L 480-1 à L 480-9 du Code de l'urbanisme sont applicables.

« Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Sports commissionnés par lui et assermentés.

« Les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Sports exercent le droit de visite des locaux, terrains et installations visé à l'article 2.

« En cas d'obstacle mis à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définie à l'article L 480-12 du Code de l'urbanisme. »

Art. 19.

Art. 19.

L'Etat et les collectivités locales doivent, dans toute la mesure possible, sur les espaces verts qui leur appartiennent, créer les installations nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

Les terrains acquis par les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport. En ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnées, si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article premier.

Conforme.

Art. 20.

Art. 20.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

Conforme.

Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution.

Texte du projet de loi

Art. 21.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que soient assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées.

Art. 22.

L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 21.

Un décret *en Conseil d'Etat* fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que *puissent* être assurées l'utilisation...

... âgées ou handicapées.

Art. 22.

Conforme.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement :

Au premier alinéa de cet article, rédiger comme suit la deuxième phrase :

Les personnes publiques en assument la charge avec le concours éventuel des personnes privées.

Amendement :

Au deuxième alinéa de cet article, rédiger comme suit la première phrase :

L'Etat est responsable de l'éducation physique et sportive : il assure la formation, le recrutement des personnels qui y collaborent ; il contrôle leur qualification.

Amendement :

Au deuxième alinéa de cet article, rédiger comme suit la dernière phrase.

L'Etat et les collectivités publiques contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

Article 2.

Amendement :

Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

Elles sont inscrites dans tout programme de formation.

Amendement :

Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

Elles sont pratiquées, contrôlées et sanctionnées compte tenu des indications médicales données par le médecin scolaire ou le médecin traitant.

Article 3.

Amendement :

Introduire, avant le premier alinéa de l'article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés et conseillés à cet effet ; en cas d'impossibilité, le maître est remplacé par un suppléant qualifié.

Amendement :

Compléter le premier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

Cette initiation est gratuite. Elle est donnée soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.

Amendement :

Remplacer le deuxième et le troisième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Elle est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours éventuel des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5.

Amendement :

Après le premier alinéa de cet article, insérer les deux alinéas nouveaux suivants :

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, prévues à l'article 20 de la loi visée ci-dessus, doivent comporter des dispositions intégrant les activités physiques et sportives.

Dans les établissements visés au premier alinéa de cet article, il est créé une association sportive dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 4.

Article 6.

Amendement :

Rédiger ainsi le début de cet article :

Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées...

Article 7.

Amendement :

A la fin de cet article, remplacer les mots :

... à l'expiration d'un délai de deux ans...

par les mots :

... à l'expiration d'un délai d'un an...

Amendement :

Compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

... sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier.

Article 8.

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive a pour mission de participer, par ordre de priorité :

- à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;
 - à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;
 - à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.
-

Article 9.

Amendement :

Remplacer le premier alinéa de cet article par les trois nouveaux alinéas suivants :

Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour les départements du Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur.

Peut être dissous tout groupement sportif régi par la loi de 1901 :

- qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif ;
- dont l'organisation ne présente pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné.

Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

Amendement :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le Ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

Article 10.

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les groupements sportifs agréés par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques. Cependant, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs.

Article 11.

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les fédérations sportives regroupent les associations, les sociétés d'économie mixte, les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Amendement :

Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Elles sont placées sous la seule tutelle du Ministre chargé des sports.

Amendement :

Au deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... exercent...

par le mot :

... ont...

Amendement :

Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

... édictées par les fédérations internationales, le Comité international olympique et le Comité national olympique et sportif français.

Amendement :

Compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les mots suivants :

... dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Amendement :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

Elles peuvent recevoir, pour les activités d'amateurs et sous réserve d'être agréées, un concours financier et en personnel des personnes publiques, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le Ministère chargé des sports et mis à la disposition des fédérations sportives. Ces techniciens sont chargés, sous la responsabilité et la direction des fédérations, en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, de préparer la sélection et d'entraîner les équipes nationales, de découvrir les espoirs et de former les entraîneurs.

Article 12.

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, sous réserve des compétences du Comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes.

Amendement :

Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ces statuts types doivent tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur.

Article 13.

Amendement :

Après le premier alinéa de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les fédérations et les associations assurent leurs affiliés contre tous les risques qu'ils encourent de leur fait ou de celui des autres.

Article 14.

Amendement :

Au premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... en liaison avec...

par les mots :

... conformément aux prescriptions du...

Amendement :

Après le premier alinéa de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

Il intervient également à la demande de toute personne intéressée pour imposer le respect de la déontologie.

Article 15.

Amendement :

Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

I. — Il est inséré à l'article L 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé : « Tout salarié peut, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de son travail, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail. Le Comité d'entreprise délibère chaque année des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et des conditions générales des aménagements possibles d'horaires ».

Amendement :

Au paragraphe II de cet article, à la deuxième phrase, après les mots :

Ces activités...

ajouter les mots :

... régulières, contrôlées et sanctionnées...

Amendement :

Au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots :

... sont déductibles...

ajouter les mots :

... à concurrence de 10 %...

Amendement :

Compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

Article 16.

Amendement :

Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... d'un comité...

ajouter les mots :

... représentatif du mouvement sportif...

Amendement :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires et de congés supplémentaires, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de leur travail. Les dépenses correspondantes sont remboursées par le Fonds national sportif.

Amendement :

Entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Ces sportifs ne peuvent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire.

Amendement :

Au début du troisième alinéa de cet article, après les mots :

Un décret...

ajouter les mots :

... en Conseil d'Etat...

Article 19.

Amendement :

Insérer au début de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

L'Etat et les collectivités locales doivent, dans toute la mesure possible, sur les espaces verts qui leur appartiennent, créer les installations sportives nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 20.

Amendement :

Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution.

Article 21.

Amendement :

Au début de cet article après les mots :

Un décret...

ajouter les mots :

... en Conseil d'Etat...

Amendement :

A la deuxième ligne de cet article, remplacer les mots :

... que soient assurées...

par les mots :

... que puissent être assurées...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale. Les personnes publiques et privées concourent à l'assumer.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. Les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux. Elles contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

TITRE PREMIER

L'éducation physique et sportive.

Art. 2.

Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation initiale, y compris dans ceux des premières formations technologiques ou professionnelles définies à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Elles sont exercées et sanctionnées, compte tenu des indications médicales.

Art. 3.

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive.

Cette initiation est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés, les associations sportives de ces établissements et les services du Ministère chargé des Sports.

Sous réserve d'une habilitation particulière, et dans des conditions fixées par décret, des groupements sportifs peuvent également y contribuer.

Art. 4.

Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.

Art. 7.

La loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à toutes les activités physiques et sportives à compter de dates fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi.

Art. 8.

Un Institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Sports, et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive, a pour mission de participer :

- à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

- à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau ;
- à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II

La pratique des activités physiques et sportives.

Art. 9.

Les groupements sportifs sont constitués en associations.

Toutefois, s'ils emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, ils peuvent être autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Les groupements sportifs agréés peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques.

Les conditions de l'agrément et du retrait d'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les fédérations sportives regroupent, au travers de ligues ou de comités, les associations et les sociétés d'économie mixte d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Elles exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés ; elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

Elles peuvent recevoir, sous réserve d'être agréées, le concours et l'aide des personnes publiques.

Art. 12.

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives visant à l'attribution de titres régionaux et nationaux et à effectuer les sélections.

La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

Des conventions approuvées par le Ministre chargé des Sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports peuvent être associées à l'exercice des attributions visées à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations.

Art. 13.

Les fédérations sportives délivrent les licences.

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive.

Les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation.

Art. 14.

Les fédérations sportives sont représentées au Comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le Comité international olympique. Le Comité national olympique et sportif français établit, en liaison avec le Comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

Il est représenté dans chaque région par un Comité régional olympique et sportif.

Le Comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radio-diffusion et de télévision.

Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques au regard de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce, ou de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du Comité.

Art. 15.

I. — Il est inséré à l'article L 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé : « Le comité d'entreprise délibère chaque année sur les modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et sur les conditions générales dans lesquelles peuvent être aménagés les horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière ».

II. — Les stages visés à l'article L 940-2 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail.

Art. 16.

Sur proposition d'un comité placé auprès du Ministre chargé des Sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du Fonds national sportif.

Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires de travail et de congés supplémentaires.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des sportifs susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équipement sportif.

Art. 17.

L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

Art. 18.

L'article 7 de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles L 480-1 à L 480-9 du Code de l'urbanisme sont applicables.

« Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Sports commissionnés par lui et assermentés.

« Les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Sports exercent le droit de visite des locaux, terrains et installations visé à l'article 2.

« En cas d'obstacle mis à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définies à l'article L 480-12 du Code de l'urbanisme. »

Art. 19.

Les terrains acquis par les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport. En ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnées, si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article premier.

Art. 20.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

Art. 21.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que soient assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées.

Art. 22.

L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.